

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	34	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	35	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	36 - 77	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	78 - 80	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	81	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Agenda	82	Calendrier
Summaries of the cases	83 - 96	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Sander Holdings Ltd., et al.
Paul J. Lewans, Q.C.
Lewans & Ford

v. (32389)

**The Attorney General of Canada representing The
Minister of Agriculture of Canada (F.C.)**
Duncan A. Fraser
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.12.2007

Yvon Descôteaux
Yvon Descôteaux

c. (32410)

Barreau du Québec (Qc)
Michel Paradis
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-
Pierre

DATE DE PRODUCTION: 02.01.2008

Automobiles Duclos Inc. et autres
Richard L. Desgagnés
Ogilvy, Renault

c. (32413)

Ford du Canada Limitée (Qc)
Guy Poitras
Gowling, Lafleur, Henderson

DATE DE PRODUCTION: 04.01.2008

JANUARY 14, 2008 / LE 14 JANVIER 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Wieslaw Smeda v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32293)
2. *Gordon Lloyd Frame v. Wendy Sue Frame* (Man.) (Civil) (By Leave) (32363)
3. *John Knox, et al. v. Conservative Party of Canada, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32361)
4. *Glenn Hunt, in his capacity as executor for the Estate of Joan Britton v. Partners Graphic Support Service & Supply, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32360)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

5. *Canada Post Corporation v. Michel Lépine* (Que.) (Civil) (By Leave) (32299)
6. *Ken Froese, et al. v. Joseph Mancinelli, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32371)
7. *Syndicat de la copropriété Les Cours Mont-Royal (Tour Sud) et autre c. Soltron Realty Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32305)
8. *U-Sheak Koroma v. Bellamy Housing Co-operative Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32288)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Abella**

9. *Dilshad Laljee v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32328)
10. *Erika Mendieta v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32345)
11. *Wyeth and Wyeth Canada v. Ratiopharm Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32287)
12. *Sumitomo Marine & Fire Insurance Company, Limited v. Canadian National Railway Company* (Que.) (Civil) (By Leave) (32282)

20 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Juriensz et Rouleau)

Appel rejeté

20 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, requête en vue de
produire d'autres éléments de preuve et demande
d'autorisation d'appel déposées

32131 **Ranjit Singh Cheema v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA031999 and CA033420, 2007 BCCA 341, dated June 25, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA031999 et CA033420, 2007 BCCA 341, daté du 25 juin 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Extradition - Committal hearing - Where a foreign police force avails itself of the services of a civilian in Canada, what is the test to determine whether that foreign police force is investigating in Canada in contravention of Canadian sovereignty? - Whether foreign states are permitted to aid and abet the commission of criminal offences in Canada.

The Government of the United States of America (the "Requesting State") has requested the extradition of Cheema, Lorenz and Narayan from Canada to the United States for prosecution on a number of drug charges. Cheema, Lorenz and Narayan are charged in the United States with conspiracy to distribute heroin, conspiracy to possess heroin with the intent to distribute it, conspiracy to possess cocaine with the intent to distribute it, attempted possession of heroin with the intent to distribute it, possession of heroin with the intent to distribute it and aiding and abetting. The Extradition Judge committed Cheema for extradition, but found there was insufficient evidence to commit Narayan and Lorenz and issued discharges in their cases. The Court of Appeal dismissed Cheema's appeals from the orders of committal and surrender, allowed the appeal of the Attorney General with respect to Narayan and ordered his committal pursuant to the *Extradition Act*, but dismissed the appeal of the Attorney General in respect of the discharge of Lorenz.

June 11, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)

Applicant committed for extradition

June 25, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Newbury and Mackenzie JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 341

Appeals dismissed

September 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Extradition - Audience relative à l'incarcération - Lorsqu'une force policière étrangère retient les services d'un civil au Canada, quel critère permet de déterminer si elle enquête au pays au mépris de la souveraineté canadienne? - Un État étranger est-il admis à aider et à encourager une personne à perpétrer un acte criminel au Canada?

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique (l'« État requérant ») a demandé l'extradition de Cheema, Lorenz et Narayan du Canada vers les États-Unis afin qu'ils y soient jugés relativement à un certain nombre d'accusations liées à la drogue. Cheema, Lorenz et Narayan sont accusés aux États-Unis de complot en vue de distribuer de l'héroïne, de complot pour possession d'héroïne en vue d'en faire la distribution, de complot pour possession de cocaïne en vue d'en faire la distribution, de tentative de possession d'héroïne en vue d'en faire la distribution, de possession d'héroïne en vue d'en faire la distribution, ainsi que d'aide et d'encouragement. La juge d'extradition a ordonné l'incarcération de Cheema en vue de son extradition, mais elle a estimé que la preuve ne justifiait pas l'incarcération de Narayan et de Lorenz, de sorte qu'elle a ordonné leur libération. La Cour d'appel a débouté Cheema quant aux ordonnances d'incarcération et de remise. Elle a accueilli l'appel du procureur général visant Narayan et ordonné l'incarcération de ce dernier suivant la *Loi sur l'extradition*, mais elle a rejeté son appel de la libération de Lorenz.

11 juin 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Bennett)

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

25 juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Rowles, Newbury et Mackenzie)
Référence neutre : 2007 BCCA 341

Appels rejetés

21 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32155 **Michael Seifert v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of Italy and Minister of Justice of Canada** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031164, 2007 BCCA 407, dated August 3, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031164, 2007 BCCA 407, daté du 3 août 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Extradition - Whether the Court of Appeal properly weighed the reliability of evidence - Whether there is a reasonable apprehension of bias on the part of the Minister.

The Applicant, a Canadian citizen, is alleged by the requesting state to have committed several murders while acting as a guard at a military transit camp situated in German-occupied Italy during late 1944 and early 1945.

August 27, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)
Neutral citation: 2003 BCSC 1317

Applicant committed for extradition

December 28, 2005
Minister of Justice
(Hon. Irwin Cotler, P.C., M.P.)

Applicant's unconditional surrender for extradition ordered

August 3, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Huddart and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 407

Appeal of committal order and application for judicial review of Minister of Justice's surrender order dismissed

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Extradition - La Cour d'appel s'est-elle dûment penchée sur la fiabilité de la preuve? - Y a-t-il raisonnablement lieu de craindre la partialité du ministre?

L'État requérant allègue qu'à la fin de l'année 1944 et au début de l'année 1945, le demandeur, un citoyen canadien, a perpétré plusieurs meurtres alors qu'il était gardien dans un camp de transition militaire en Italie durant l'occupation allemande.

27 août 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Romilly)
Référence neutre : 2003 BCSC 1317

Incarcération du demandeur en vue de son extradition

28 décembre 2005
Ministre de la Justice
(Hon. Irwin Cotler, C.P., M.P.)

Remise sans condition du demandeur aux fins de son extradition, ordonnée

3 août 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Huddart et Smith)
Référence neutre : 2007 BCCA 407

Appel de l'ordonnance d'incarcération et demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance de remise du ministre de la Justice, rejetés

1^{er} octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande

32157 **Anchor Pointe Energy Ltd. v. Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-329-06, 2007 FCA 188, dated May 15, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-329-06, 2007 CAF 188, daté du 15 mai 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Procédure - Income tax - Assessment - Proof of assumptions - Whether the Minister of National Revenue or the taxpayer bears the onus of proof with respect to assumptions of fact first relied on by the Minister in confirming a reassessment pursuant to s. 165(3) of the *Income Tax Act*?

In their 1991 tax returns, predecessors of the Applicant deducted the purchase price of seismic data from their incomes as Canadian Exploration Expenses. The Minister reassessed the Applicant and reduced each deduction on the basis that only the fair market value of the data could be claimed. The Applicant objected. After the expiration of the normal reassessment period for the Applicant's 1991 taxation year, the Minister issued notices confirming the assessment and, for the first time raised a new position that the expenses do not qualify as Canadian Exploration Expenses. The Applicant put the following question to the Tax Court of Canada, on consent: "Who bears the onus of proof with respect to assumptions of fact first relied on by the Minister of National Revenue in confirming a reassessment pursuant to subsection 165(3) of the *Income Tax Act*?"

July 21, 2006
Tax Court of Canada
(Bowman C.J.)
Neutral citation: 2006 TCC 424

Declaration Minister bears onus of proof with respect to assumptions of fact first relied on by the Minister in confirming a reassessment

May 15, 2007
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Evans and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 188

Appeal allowed; declaration that taxpayer bears onus of proof with respect to assumptions of fact first relied on by the Minister in confirming a reassessment

August 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Procédure - Impôt sur le revenu - Cotisation - Preuve des hypothèses - La charge de la preuve relative aux hypothèses de fait sur lesquelles s'est initialement appuyé le ministre pour ratifier une nouvelle cotisation en application du paragraphe 165(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* incombe-t-elle au ministre du Revenu national ou au contribuable?

Dans leurs déclarations de revenus de 1991, les prédécesseurs de la demanderesse ont déduit le prix d'acquisition de données sismiques, à titre de « frais d'exploration au Canada ». Le ministre a établi de nouvelles cotisations à l'égard de la demanderesse, et réduit chaque déduction en estimant que seule pouvait être déduite la juste valeur marchande des données. La demanderesse a fait opposition. Après l'expiration de la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation relative à l'année d'imposition 1991 de la demanderesse, le ministre a délivré des avis ratifiant la cotisation et a pour la première fois exprimé la position selon laquelle les dépenses ne sont pas admissibles à titre de « frais d'exploration au Canada ». La demanderesse a soumis à la Cour canadienne de l'impôt, avec le consentement du ministre, la question suivante : « À qui incombe la charge de la preuve en ce qui a trait aux hypothèses de fait sur lesquelles le

ministre du Revenu national s'est initialement appuyé pour ratifier une nouvelle cotisation en application du paragraphe 165(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? »

21 juillet 2006
Cour canadienne de l'impôt
(juge en chef Bowman)
Référence neutre : 2006 TCC 424

Il est déclaré que la charge de la preuve relative aux hypothèses de fait sur lesquelles s'est initialement appuyé le ministre pour ratifier une nouvelle cotisation incombe au ministre

15 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Létourneau, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2007 FCA 188

Appel accueilli; il est déclaré que la charge de la preuve relative aux hypothèses de fait sur lesquelles s'est initialement appuyé le ministre pour ratifier une nouvelle cotisation incombe au contribuable

14 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32170 **Henri Bédirian c. Procureur général du Canada** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-505-06, 2007 CAF 221, daté du 8 juin 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-505-06, 2007 FCA 221, dated June 8, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour relations - Arbitration - Grievance - Jurisdiction of arbitrator - Civil liability - Employer's duty of good faith and fair dealing - Manager suspended in response to sexual harassment complaints and internal investigation - Harassment complaints subsequently dismissed in adjudication - Manager reinstated - Allegations of irregularities in internal investigation and of misconduct by management - Whether Federal Court of Appeal erred in law in not determining degree of proof needed for award of damages - Whether Federal Court of Appeal erred in law in holding that employer's breach of duty of good faith and fair dealing does not engage its civil liability and gives rise only to administrative law and labour law remedies where employee not dismissed - Whether Federal Court of Appeal improperly reassessed evidence submitted during first adjudication.

The Applicant was a manager at the federal Department of Justice when two female lawyers accused him of sexual harassment. The internal investigation concluded that the complaints were valid. The Deputy Minister suspended the Applicant in July 2000, and the Applicant presented a grievance. The Board Member allowed the grievance and dismissed the harassment complaints. She found that she did not have to make a decision on the damages claimed. The Federal Court referred the matter back to the Board Member to rule on the claim for damages. The new adjudicator did not award any damages. The Federal Court reviewed that new decision and referred the matter back to adjudication once again for a decision on the claim for damages. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and found that the case could not be decided on a civil liability basis.

October 31, 2002
Public Service Staff Relations Board (Bertrand, Board Member)

Applicant's grievance against suspension allowed; employer ordered to reinstate Applicant; Board Member refusing to decide Applicant's claim for damages

April 14, 2004 Federal Court (Tremblay-Lamer J.)	Application for judicial review allowed; matter referred back to adjudication for decision on Applicant's claim for damages
January 19, 2006 Public Service Labour Relations Board (Matteau, Adjudicator)	Applicant's claim for damages dismissed
October 17, 2006 Federal Court (Tremblay-Lamer J.)	Application for judicial review allowed; matter referred back to adjudication to be decided on civil liability basis
June 8, 2007 Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Nadon JJ.A.)	Appeal allowed; adjudication decision of January 2006 restored
August 17, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail - Arbitrage - Grief - Compétence de l'arbitre - Responsabilité civile - Obligation de bonne foi et d'équité de l'employeur - Suspension d'un gestionnaire en réponse à des plaintes de harcèlement sexuel et à une enquête interne - Plaintes de harcèlement subséquemment rejetées en arbitrage - Réintégration du gestionnaire dans ses fonctions - Allégations d'irrégularités dans l'enquête interne et d'actes fautifs de l'administration - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit en ne décidant pas du degré de preuve nécessaire en matière d'octroi de dommages? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit en décidant qu'un manquement à l'obligation de bonne foi et d'équité de l'employeur n'engage pas sa responsabilité civile et ne donne ouverture qu'aux recours du droit administratif et du travail dans le cas où il n'y a pas eu congédiement? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle indûment réévalué la preuve présentée lors du premier arbitrage?

Le demandeur est gestionnaire au ministère fédéral de la Justice lorsque deux avocates formulent contre lui des accusations de harcèlement sexuel. L'enquête interne conclut au bien-fondé des plaintes. Le sous-ministre suspend le demandeur en juillet 2000. Ce dernier dépose un grief. La commissaire accueille le grief et rejette les plaintes de harcèlement. Elle estime ne pas avoir à se prononcer sur les dommages-intérêts réclamés. La Cour fédérale retourne le dossier à la commissaire pour qu'elle se prononce sur les dommages-intérêts. La nouvelle arbitre n'en consent pas. La Cour fédérale contrôle cette nouvelle décision et retourne encore le dossier en arbitrage pour que la demande de dommages-intérêts soit jugée. La Cour d'appel fédérale accueille l'appel et rejette la possibilité que l'affaire soit jugée en responsabilité civile.

Le 31 octobre 2002 Commission des relations de travail dans la fonction publique (Bertrand, commissaire)	Grief du demandeur accueilli à l'encontre de sa suspension; ordonnance de réintégration dans ses fonctions; refus de statuer sur sa demande de dommages-intérêts.
Le 14 avril 2004 Cour fédérale du Canada (La juge Tremblay-Lamer)	Contrôle judiciaire accordé; dossier retourné en arbitrage pour qu'il soit statué sur la demande de dommages-intérêts du demandeur.

Le 19 janvier 2006 Commission des relations de travail dans la fonction publique (Matteau, arbitre)	Rejet de la demande de dommages-intérêts du demandeur.
Le 17 octobre 2006 Cour fédérale du Canada (La juge Tremblay-Lamer)	Contrôle judiciaire accordé; dossier retourné en arbitrage pour être jugé en responsabilité civile.
Le 8 juin 2007 Cour d'appel fédérale (Les juges Desjardins, Noël et Nadon)	Appel accueilli; sentence arbitrale de janvier 2006 rétablie.
Le 17 août 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

32178 **Bruno Riendeau c. Ville de Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005993-073, daté du 6 août 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005993-073, dated August 6, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Courts - Contempt of court - Finding of contempt for violating order not to rent parking spaces - Whether Court of Appeal erred in refusing to review merits of conviction.

On June 22, 2006, on the basis of a verbal understanding with his neighbour, the Concorde Hotel, which was hosting a graduation ball and had a problem with parking congestion, the Applicant agreed to rent out some spaces in his own parking lot in violation of a 2002 order that was still in effect. The two drivers who parked their cars in the lot turned out to be police officers in plain clothes. The Applicant was charged with contempt of court and found guilty.

May 15, 2007 Quebec Superior Court (Godbout J.)	Applicant found guilty of contempt of court
---	---

August 6, 2007 Quebec Court of Appeal (Québec) (Thibault, Pelletier and Dutil JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

August 20, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Outrage au tribunal - Déclaration d'outrage pour contravention à une ordonnance de ne pas louer de place de stationnement - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de réexaminer le bien-fondé de la condamnation?

Le 22 juin 2006, à la suite d'une entente verbale avec son voisin l'hôtel Concorde qui accueillait des finissants pour un bal et dans le cadre d'un embouteillage résultant de l'événement, le demandeur a accepté de louer quelques places de son propre stationnement, en contravention à une ordonnance de 2002, toujours en vigueur. Il s'est avéré que les deux conducteurs ayant placé leur voiture dans le stationnement étaient des policiers en civil. Le demandeur a été accusé d'outrage au tribunal et jugé coupable.

Le 15 mai 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)

Déclaration de culpabilité du demandeur pour outrage au tribunal.

Le 6 août 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Pelletier et Dutil)

Rejet de l'appel.

Le 20 août 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32212 **Ameron International Corporation and Ameron B.V. v. Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project, Exxon Mobil Canada Properties, Shell Canada Limited, Imperial Oil Resources, Mosbacher Operating Ltd., Pengrowth Corporation and Exxonmobil Canada Properties, as operator of the Sable Offshore Energy Project** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 275595, 2007 NSCA 70, dated June 8, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 275595, 2007 NSCA 70, daté du 8 juin 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Pleadings - Practice - Application to strike portions of the statement of claim - Claim for recovery of pure economic loss for non-dangerous goods is not obviously unsustainable, nor is it plain and obvious that the claim cannot succeed - Application dismissed - Does or should Canadian law recognize a tort cause of action for economic loss resulting from non-dangerous product defect? - Whether there are issues of public importance raised.

Ameron brought an application in chambers to strike out parts of the statement of claim, arguing that Sable was seeking to recover pure economic loss for non-dangerous goods. Ameron submitted that there is no cause of action that would allow Sable to recover repair costs and other economic losses for defects in the paint that did not result in a clear presence of a real and substantial danger. Hood J. dismissed the application to strike on the basis that a claim for recovery of pure economic loss for non-dangerous goods is not obviously unsustainable, nor is it plain and obvious that the claim cannot succeed. The Court of Appeal granted leave to appeal and dismissed the appeal with costs in the amount of \$5,000 plus disbursements.

November 6, 2006
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Hood J.)
Neutral citation: 2006 NSSC 332

Application to strike portions of statement of claim
dismissed

June 8, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Roscoe, Cromwell and Fichaud J.J.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 70

Leave to appeal is granted and the appeal is dismissed with
costs in the amount of \$5,000 plus disbursements

September 6, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Pratique - Demande de radiation partielle de la déclaration - La demande d'indemnisation d'une perte strictement financière occasionnée par un produit non dangereux n'est ni manifestement irrecevable ni clairement vouée à l'échec - Demande rejetée - Le droit canadien de la responsabilité délictuelle reconnaît-il ou devrait-il reconnaître une cause d'action pour la perte financière imputable à la défectuosité d'un produit non dangereux? - L'affaire soulève-t-elle des questions revêtant une importance pour le public?

Ameron a saisi le juge en son cabinet d'une demande de radiation partielle de la déclaration au motif que Sable tentait d'être indemnisée d'une perte strictement financière occasionnée par un produit non dangereux. Elle a fait valoir qu'aucune cause d'action ne permettrait à Sable d'être indemnisée du préjudice financier, y compris les frais de réparation, imputable à une défectuosité de la peinture qui n'a pas fait naître un danger réel et important. La juge Hood a rejeté la demande de radiation parce que la demande d'indemnisation d'une perte strictement financière occasionnée par un produit non dangereux n'est pas manifestement irrecevable ni clairement vouée à l'échec. La Cour d'appel a autorisé Ameron à interjeter appel, mais l'a déboutée, la condamnant à des dépens de 5 000 \$ plus les débours.

6 novembre 2006
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, première instance
(juge Hood)
Référence neutre : 2006 NSSC 332

Demande de radiation partielle de la déclaration, rejetée

8 juin 2007
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Roscoe, Cromwell et Fichaud)
Référence neutre : 2007 NSCA 70

Demande d'autorisation d'appel accueillie et appel
rejeté avec dépens s'élevant à 5 000 \$ plus les débours

6 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32245 **Ranbaxy Laboratories Limited v. Pfizer Canada Inc., Warner-Lambert Company, LLC and Minister of Health** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-109-07, 2007 FCA 244, dated June 20, 2007, is dismissed with costs to the respondents Pfizer Canada Inc. and Warner-Lambert Company, LLC.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-109-07, 2007 CAF 244, daté du 20 juin 2007, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Pfizer Canada Inc. et Warner-Lambert Company, LLC.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Intellectual property - Patents - Medicines - Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations - Civil procedure - Whether Respondents were entitled to file a fresh as amended notice of application after the 45-day limitation period for taking action with respect to two patents had expired - Effect of an amendment to a pleading where the amendment removes a cause of action - Whether Court of Appeal erred in extending the decision in *Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)*, 2007 FCA 187 to the facts of this case.

The Respondents, Pfizer Canada Inc. and Warner-Lambert Company, LLC ("Pfizer") brought an application before the Prothonotary for leave to amend their notice of allegation in a proceeding to add their response to Ranbaxy's allegations concerning Pfizer's 018 and 455 patents and to extend the 24-month stay under s. 7(1)(e) of the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations. In its notice of allegation, dated January 31, 2005, Ranbaxy had made allegations against six patents listed by Pfizer for its atorvastatin calcium tablets, including allegations of non-infringement and invalidity with respect to the 018 and 455 patents. Pfizer's responded with a Notice of Application, attacking Ranbaxy's allegations and triggering the 24-month stay under the Regulations. Before the application was filed, there was an exchange of information between the parties. Pfizer sought assurances that certain data was intended to comprise the full details of the relevant Ranbaxy product and its formulation and manufacture. Ranbaxy, by letter dated April 4, 2005 stated "the documents enclosed with the letter of March 11th comprise everything that we have at present that is relevant to the Ranbaxy product, formulation and manufacture." As a result, Pfizer amended its application by order dated October 17, 2005, discontinuing its submissions with respect to the 018 and 455 patents. In another related proceeding, Ranbaxy's productions revealed that those assurances had been incorrect. By motion dated October 6, 2006, Pfizer sought leave to amend its Notice of Allegation to bring the 018 and 455 patents back into the proceeding, and for an extension of the 24-month stay of proceedings.

December 4, 2006
Federal Court, Trial Division
(Milczynski Prothonotary)

Respondents granted leave to file Fresh as Amended
Notice of Application

February 22, 2007
Federal Court, Trial Division
(Phelan J.)

Appeal dismissed

June 20, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Pelletier and Ryer JJ.A.)

Appeal dismissed

September 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) - Procédure civile - Les intimés avaient-ils le droit de déposer un nouvel avis de demande modifié après l'expiration du délai de 45 jours imparti pour agir à l'égard de deux brevets? - Effet de la modification d'un acte de procédure lorsqu'elle

supprime une cause d'action - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer aux faits de la présente affaire l'arrêt *Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2007 CAF 187?

Les intimées, Pfizer Canada Inc. et Warner-Lambert Company, LLC (« Pfizer »), ont déposé devant le protonotaire une demande d'autorisation de modifier leur avis d'allégation dans un acte de procédure visant à ajouter leur réponse aux allégations de Ranbaxy concernant les brevets 018 et 455 de Pfizer et à proroger la période de sursis de 24 mois prévue à l'al. 7(1)e du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité). Dans son avis d'allégation daté du 31 janvier 2005, Ranbaxy avait formulé des allégations concernant six brevets inscrits par Pfizer pour ses comprimés d'atorvastatine calcique, notamment des allégations de non-violation et d'invalidité à l'égard des brevets 018 et 455. Pfizer a répondu par un avis de demande, contestant les allégations de Ranbaxy et déclenchant l'écoulement de la période de sursis de 24 mois prévue dans le Règlement. Avant le dépôt de la demande, les parties ont échangé des renseignements. Pfizer demandait des assurances que certaines données étaient censées comprendre tous les détails du produit en question de Ranbaxy, ainsi que de sa composition et de sa fabrication. Dans une lettre en date du 4 avril 2005, Ranbaxy a affirmé [TRADUCTION] « les documents joints à la lettre du 11 mars comportent toutes les données pertinentes dont nous disposons actuellement au sujet du produit de Ranbaxy, de sa composition et de sa fabrication. » En conséquence, Pfizer a modifié sa demande au moyen d'une ordonnance datée du 17 octobre 2005, abandonnant ses arguments relatifs aux brevets 018 et 455. Dans un autre acte de procédure connexe, les données produites par Ranbaxy ont révélé que ces assurances étaient fausses. Pfizer a, par voie de requête datée du 6 octobre 2006, demandé l'autorisation de modifier son avis d'allégation afin de ramener les brevets dans l'acte de procédure et d'obtenir une prorogation de la période de sursis d'instance de 24 mois.

4 décembre 2006 Cour fédérale, Section de première instance (protonotaire Milczynski)	Intimés obtenant l'autorisation de déposer un nouvel avis de demande modifié
22 février 2007 Cour fédérale, Section de première instance (juge Phelan)	Appel rejeté
20 juin 2006 Cour d'appel fédérale (juges Linden, Pelletier et Ryer)	Appel rejeté
19 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32246 **Connor Seattle, an infant, by his Guardian ad Litem Lisa Michelle Farley and Lisa Michelle Farley v. Allison Purvis** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033571, 2007 BCCA 349, dated June 27, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033571, 2007 BCCA 349, daté du 27 juin 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Duty of care - Causation - Complications during birth of infant delivered by use of vacuum device - Impaction of baby's anterior shoulder against mother's pubic bone after the head was delivered - Whether it was a breach of duty by family doctor not to anticipate shoulder dystocia and have obstetrician present in the circumstances - Whether

breach caused infant's injuries - Did the Court of Appeal retreat from the common sense approach to causation laid down by this Court in *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311 by requiring expert opinion as to causation? - Did the Court of Appeal unduly restrict the application of the exceptions to the "but-for" rule set out by this Court in *Resurface Ltd. v. Hanke*, [2007] 1 S.C.R. 333? - Are these issues of such importance in the development of the law of torts that this Court should review the judgment of the B.C. Court of Appeal in the case at bar?

The Applicant mother was admitted to hospital for an induced delivery. Her obstetrician last attended her at 23:45 and left the hospital with instructions to be called if the Applicant did not progress. By 1:15 she was fully dilated, and at 2:00, the Respondent physician noted she was pushing well. At 2:40 the Respondent decided to apply the "Mityvac" used to pull the infant down for delivery. At 2:49 the baby's head was delivered, but the anterior shoulder was found to be impacted in the mother's pubic bone, a complication known as "shoulder dystocia". Additional nurses were called in and the obstetrician was contacted. Attempts were made to dislodge the shoulder, and the infant was delivered 6 minutes later.

The infant was subsequently found to suffer from cerebral palsy, which was found to result from the asphyxia caused by the shoulder dystocia. The Applicant mother and infant sued the Respondent, the obstetrician, the hospital and the nursing staff, alleging, *inter alia*, that the Respondent was negligent in failing to anticipate shoulder dystocia and failing to consult the obstetrician before the final stage of the delivery. The Supreme Court of British Columbia found that the Respondent had breached her duty of care but that the Applicants failed to establish on a balance of probabilities that the breach caused the infant's injuries.

November 7, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Garson J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1567

Applicants' claims dismissed

June 27, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Mackenzie and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 349

Appeal dismissed

September 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Causalité - Complications à la naissance d'un enfant accouché à l'aide d'un appareil à aspiration - Bloquage de l'épaule antérieure du bébé contre l'os pubien de la mère après le dégagement de la tête pendant l'accouchement - Le médecin de famille a-t-elle manqué à son obligation de diligence en ne prévoyant pas la dystocie de l'épaule et en n'ayant pas d'obstétricien présent dans cette situation? - Le manquement a-t-il causé les blessures subies par l'enfant? - La Cour d'appel s'est-elle éloignée de l'approche fondée sur le bon sens en matière de causalité énoncée par cette Cour dans l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311 en exigeant une preuve d'expert quant à la causalité? - La Cour d'appel a-t-elle limité indûment l'application des exceptions à la règle du facteur déterminant énoncée par cette Cour dans l'arrêt *Resurface Ltd. c. Hanke*, [2007] 1 S.C.R. 333? - Ces questions revêtent-elles une importance telle, dans l'élaboration du droit de la responsabilité délictuelle, que cette Cour doit examiner le jugement de la Cour d'appel de la C.-B. en l'espèce?

La mère demanderesse a été hospitalisée pour un accouchement provoqué. Son obstétricien l'a vue une dernière fois à 23 h 45 et a quitté l'hôpital en demandant qu'on l'appelle si la demanderesse ne progressait pas. À 1 h15 elle était

complètement dilatée, et à 2 h le médecin intime a noté qu'elle poussait bien. À 2 h 40, l'intimée a décidé d'appliquer le « Mityvac » utilisé pour tirer l'enfant vers le bas en vue de son accouchement. À 2 h 49, la tête du bébé était dégagée, mais on a constaté que l'épaule antérieure était bloquée contre l'os pubien de la mère, une complication appelée « dystocie de l'épaule ». Des infirmières supplémentaires ont été appelées en renfort et l'obstétricien a été joint. Des tentatives pour débloquer l'épaule ont été faites et le bébé a été accouché six minutes plus tard.

Par la suite, on a découvert que l'enfant souffrait de paralysie cérébrale, qui aurait résulté d'une asphyxie causée par la dystocie de l'épaule. La mère demanderesse et l'enfant ont poursuivi l'intimée, l'obstétricien, l'hôpital et le personnel infirmier, alléguant notamment que l'intimée avait été négligente en ne consultant pas l'obstétricien avant le dernier stade de l'accouchement. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que l'intimée avait manqué à son obligation de diligence, mais que les demandeurs n'avaient pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement avait causé les blessures de l'enfant.

7 novembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Garson)

Actions des demandeurs rejetées

27 juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Mackenzie et Kirkpatrick)

Appel rejeté

19 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32251 **Saliendra Nayaran v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032098, 2007 BCCA 342, dated June 25, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032098, 2007 BCCA 342, daté du 25 juin 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Extradition - Committal hearing - Whether *Ferras* is being watered down and extradition hearings are amounting to a judicial rubber-stamping of a foreign government's request - Whether there is a need to establish clarity, uniformity and meaning for extradition hearings nationwide - Whether this case is unfair to the Applicant.

The Government of the United States of America (the "Requesting State") has requested the extradition of Cheema, Lorenz and Narayan from Canada to the United States for prosecution on a number of drug charges. Cheema, Lorenz and Narayan are charged in the United States with conspiracy to distribute heroin, conspiracy to possess heroin with the intent to distribute it, conspiracy to possess cocaine with the intent to distribute it, attempted possession of heroin with the intent to distribute it, possession of heroin with the intent to distribute it and aiding and abetting. The extradition judge committed Cheema for extradition, but found there was insufficient evidence to commit Narayan and Lorenz and issued discharges in their cases. The Court of Appeal dismissed Cheema's appeals from the orders of committal and surrender,

allowed the appeal of the Attorney General with respect to Narayan and ordered his committal pursuant to the *Extradition Act*, but dismissed the appeal of the Attorney General in respect of the discharge of Lorenz.

June 11, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Bennett J.)

Applicant discharged from extradition proceedings

June 25, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Newbury and Mackenzie JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 342

Appeal allowed; Applicant committed for extradition

September 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition - Audience relative à l'incarcération - L'arrêt *Ferras* est-il vidé en bonne partie de sa substance et l'audience d'extradition équivaut-elle à l'entérinement d'office de la demande de l'État étranger? - Y a-t-il lieu de clarifier et d'uniformiser l'audience d'extradition et d'en préciser la portée à l'échelle nationale? - La présente instance est-elle inéquitable envers le demandeur?

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique (l'« État requérant ») a demandé l'extradition de Cheema, Lorenz et Narayan du Canada vers les États-Unis afin qu'ils y soient jugés relativement à un certain nombre d'accusations liées à la drogue. Cheema, Lorenz et Narayan sont accusés aux États-Unis de complot en vue de distribuer de l'héroïne, de complot pour possession d'héroïne en vue d'en faire la distribution, de complot pour possession de cocaïne en vue d'en faire la distribution, de tentative de possession d'héroïne en vue d'en faire la distribution, de possession d'héroïne en vue d'en faire la distribution, ainsi que d'aide et d'encouragement. La juge d'extradition a ordonné l'incarcération de Cheema en vue de son extradition, mais elle a estimé que la preuve ne justifiait pas l'incarcération de Narayan et de Lorenz, de sorte qu'elle a ordonné leur libération. La Cour d'appel a débouté Cheema quant aux ordonnances d'incarcération et de remise. Elle a accueilli l'appel du procureur général visant Narayan et ordonné l'incarcération de ce dernier suivant la *Loi sur l'extradition*, mais elle a rejeté son appel de la libération de Lorenz.

11 juin 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Bennett)

Demandeur libéré à l'issue d'une instance d'extradition

25 juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Rowles, Newbury et Mackenzie)
Référence neutre : 2007 BCCA 342

Appel accueilli; demandeur incarcéré en vue de son extradition

21 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32262 **Joseph Patrick Authorson, deceased, by his Litigation Administrator, Peter Mountney and by his Litigation Guardian and Lenore Majoros v. Attorney General of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The motion to file a memorandum of argument exceeding 20 pages is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41232, 2007 ONCA 501, dated July 4, 2007, is dismissed with costs.

La requête pour produire un mémoire de plus de 20 pages est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41232, 2007 ONCA 501, daté du 4 juillet 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Pensions - Veterans' pensions and allowances - Fiduciary duty - Crown - Limitation of actions - Government administering pensions and other benefits for war veterans and failing to invest funds or pay interest - Legislation barring claim to interest for the period prior to 1990 - Whether legislation violates s. 15 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Supreme Court of Canada's decision ended action, notwithstanding absence of any order dismissing action - Whether Crown prevented from relying on limitation period defence by reason of doctrine of equitable fraud - *Department of Veterans Affairs Act*, R.S.C. 1985, c. V-1. s. 5.1(4).

In 1999, a class action was certified on behalf of a large number of disabled World War I and II veterans whose pensions and allowances had been administered by the Department of Veterans Affairs. The representative plaintiff, Joseph Authorson, claimed that the Crown breached its fiduciary duty to him and to other veterans by failing to invest or pay interest on pension funds administered by the Crown for their benefit. The Crown argued that the action was barred by s. 5.1(4) of the *Department of Veterans Affairs Act*, R.S.C. 1985, c. V-1, as am. 1990, c. 43 ("*DVA Act*"), which provides that no claim shall lie "for or on account of interest" on monies held by the Department of Veterans Affairs prior to 1990.

The motion judge granted summary judgment in favour of the Class on the liability issue in 2000, declaring that the Crown had breached its fiduciary duty by failing to invest or pay interest on the funds, and that the statutory bar in s. 5.1(4) of the *DVA Act* was inoperative because it conflicted with the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44. The Ontario Court of Appeal affirmed that decision. The Supreme Court of Canada found that s. 5.1(4) was valid legislation that was not inconsistent with the *Bill of Rights*. The Class moved before the motion judge for judgment on damages. The Class argued that the motion judge's initial declaration that the Crown had breached its fiduciary duty had not been disturbed, and that the reach of both s. 5.1(4) and the Supreme Court's decision were limited to "interest" as distinct from damages for failure to invest.

December 22, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Brockenshire J.)	Motion to quash dismissed; motion that judgment be delivered on damages granted
---	---

December 22, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Brockenshire J.)	First decision on damages
---	---------------------------

December 31, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Brockenshire J.)	Motion for summary judgment assessment of damages for breach of fiduciary duty allowed
---	--

December 29, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Brockenshire J.)

Authority to take judicial notice confirmed

December 29, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Brockenshire J.)

Damages for Crown's breach of fiduciary duty assessed at \$4.6 billion

July 4, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Sharpe and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 501

Appeal allowed and cross-appeal dismissed

September 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Pensions - Pensions et allocations destinées aux anciens combattants - Obligation fiduciaire - Couronne - Prescription - L'État gère les pensions et d'autres prestations versées aux anciens combattants, sans placer les fonds ni verser d'intérêts - Disposition législative rendant irrecevables les demandes d'intérêts visant la période antérieure à 1990 - La disposition contrevient-elle à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La décision de la Cour suprême du Canada a-t-elle mis un terme à l'action, malgré l'absence d'une ordonnance la rejetant? - La doctrine de la fraude en equity empêche-t-elle l'État d'invoquer le moyen de défense de la prescription? - *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, L.R.C. 1985, ch. V-1, par. 5.1(4).

En 1999, un recours collectif a été certifié à l'égard d'un grand nombre d'anciens combattants handicapés des Première et Seconde Guerres mondiales, dont les pensions et les allocations étaient gérées par le ministère des Anciens Combattants. Le représentant des demandeurs, Joseph Authorson, reprochait à l'État d'avoir manqué à son obligation fiduciaire envers lui et envers les autres anciens combattants en ne plaçant pas les fonds de pension gérés pour eux par l'État, ou en ne versant pas d'intérêts sur ces fonds. L'État a plaidé l'irrecevabilité d'une telle action en raison du par. 5.1(4) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, L.R.C. 1985, ch. V-1, mod. 1990, ch. 43 (la « *Loi MAC* »), dont une disposition précise que les demandes « visant les intérêts » afférents aux sommes détenues par le ministère des Anciens Combattants avant 1990 sont irrecevables.

Le juge des requêtes a rendu en 2000 un jugement sommaire en faveur du groupe sur la question de la responsabilité, dans lequel il a déclaré que la Couronne avait manqué à son obligation fiduciaire en ne plaçant pas les fonds ou en ne versant pas d'intérêts, et que la clause d'irrecevabilité du par. 5.1(4) de la *Loi MAC* était inopérante pour cause d'incompatibilité avec la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette décision. La Cour suprême du Canada a conclu à la validité du par. 5.1(4), le jugeant compatible avec la *Déclaration canadienne des droits*. Le groupe a ensuite demandé au juge des requêtes de statuer sur les dommages-intérêts. Il a fait valoir que la déclaration initiale du juge des requêtes selon laquelle l'État avait manqué à son obligation fiduciaire n'avait pas été invalidée, et que le par. 5.1(4) comme la décision de la Cour suprême concernaient uniquement les « intérêts », et non les dommages résultant du fait que les fonds n'avaient pas été placés.

22 décembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brockenshire)

Requête en annulation rejetée; requête en vue d'un jugement sur les dommages-intérêts accueillie

22 décembre 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Brockenshire)	Première décision sur les dommages-intérêts
31 décembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Brockenshire)	Requête en vue d'un jugement sommaire sur l'évaluation des dommages causés par le manquement à l'obligation fiduciaire accueillie
29 décembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Brockenshire)	Confirmation du pouvoir de prendre connaissance d'office
29 décembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Brockenshire)	Dommages causés par le manquement par l'État à son obligation fiduciaire établis à 4,6 milliards \$
4 juillet 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Moldaver, Sharpe et Blair) Référence neutre : 2007 ONCA 501	Appel accueilli et appel incident rejeté
26 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32263 **Guy Hovington c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003071-055, 2007 QCCA 1016, daté du 25 juillet 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003071-055, 2007 QCCA 1016, dated July 25, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Criminal procedure - Cross-examination - Limits on cross-examination - Discretion of trial judge - Charge to jury - Credibility of Crown's main witness challenged by defence - Defence motion to compel witness to disclose names of accomplices to past crimes - Motion dismissed by trial judge - Accused convicted on some counts - Whether Court of Appeal erred in not excluding this testimony from evidence - Whether Court of Appeal erred in not finding that trial judge had made error in jury charge - Meaning of words "by an act or a gesture" in s. 265(1)(b) Cr.C. (Related to 32264, 32265 and 32266)

On October 27, 2002 at about 3:00 a.m., some off-duty police officers had an altercation in a Sherbrooke bar with Mr. Lemay, a person who was known to them. Shortly thereafter, a fight broke out in a neighbouring restaurant between the same officers and a group of individuals that included Lemay. One of the officers was injured on being punched in the head. The evening of the same day, some police officers arrested Lemay. According to the verdict in the Superior Court, two officers on duty assaulted Lemay, first in their car and then more severely in the garage at the police station

with the help of waiting colleagues. The Court of Appeal dismissed the appeals, except as regards one count against one of the officers (see 32264).

December 18, 2004
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)

Applicant convicted of assaulting person in custody

July 25, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure criminelle - Contre-interrogatoire - Limites du contre-interrogatoire - Discretion du juge du procès - Directives au jury - Crédibilité du témoin principal de la Couronne remise en cause par la défense - Requête de la défense pour forcer le témoin à divulguer le nom de ses complices lors d'actes criminels passés - Rejet de la requête par le juge du procès - Condamnation des accusés sous certains chefs d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle erré en n'excluant pas ce témoignage de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne retenant aucune erreur de la part du juge du procès dans ses directives au jury? - Signification de « par un acte ou un geste » à l'al. 265 (1) b) C. cr. (Relié à 32264, 32265 et 32266)

Le 27 octobre 2002, vers 3 heures du matin, une altercation survient dans un bar de Sherbrooke entre des policiers en congé et un citoyen connu d'eux, M. Lemay. Un peu plus tard, dans un restaurant voisin, une bagarre éclate entre ces policiers et un groupe d'individus dont Lemay. L'un des policiers est blessé par un coup de poing à la tête. Le soir même, des policiers procèdent à l'arrestation de Lemay. D'après le verdict en Cour supérieure, deux policiers en fonction ont molesté Lemay, d'abord dans leur voiture puis, plus gravement, dans le garage du poste de police, avec l'aide de collègues venus les y attendre. La Cour d'appel a rejeté les appels, à l'exception d'un des chefs d'accusations contre un des policiers (voir 32264).

Le 18 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)

Demandeur jugé coupable de voies de fait contre un détenu.

Le 25 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Doyon et Bich)

Appel rejeté.

Le 28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32264 **Hugues Ré c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003073-051, 2007 QCCA 1018, daté du 25 juillet 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003073-051, 2007 QCCA 1018, dated July 25, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Criminal procedure - Cross-examination - Limits on cross-examination - Discretion of trial judge - Charge to jury - Credibility of Crown's main witness challenged by defence - Defence motion to compel witness to disclose names of accomplices to past crimes - Motion dismissed by trial judge - Accused convicted on some counts - Whether Court of Appeal erred in not excluding this testimony from evidence - Whether Court of Appeal erred in not finding that trial judge had made error in jury charge - Meaning of words "by an act or a gesture" in s. 265(1)(b) Cr.C. (Related to 32263, 32265 and 32266)

On October 27, 2002 at about 3:00 a.m., some off-duty police officers had an altercation in a Sherbrooke bar with Mr. Lemay, a person who was known to them. Shortly thereafter, a fight broke out in a neighbouring restaurant between the same officers and a group of individuals that included Lemay. One of the officers was injured on being punched in the head. The evening of the same day, some police officers arrested Lemay. According to the verdict in the Superior Court, two officers on duty assaulted Lemay, first in their car and then more severely in the garage at the police station with the help of waiting colleagues. The Court of Appeal dismissed the appeals, except as regards one count against this officer.

December 18, 2004
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)

Applicant convicted of assaulting person in custody

July 25, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed on three of the four counts, and acquittal entered on the fourth

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure criminelle - Contre-interrogatoire - Limites du contre-interrogatoire - Discretion du juge du procès - Directives au jury - Crédibilité du témoin principal de la Couronne remise en cause par la défense - Requête de la défense pour forcer le témoin à divulguer le nom de ses complices lors d'actes criminels passés - Rejet de la requête par le juge du procès - Condamnation des accusés sous certains chefs d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle erré en n'excluant pas ce témoignage de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne retenant aucune erreur de la part du juge du procès dans ses directives au jury? - Signification de « par un acte ou un geste » à l'al. 265 (1) b) C. cr. (Relié à 32263, 32265 et 32266)

Le 27 octobre 2002, vers 3 heures du matin, une altercation survient dans un bar de Sherbrooke entre des policiers en congé et un citoyen connu d'eux, M. Lemay. Un peu plus tard, dans un restaurant voisin, une bagarre éclate entre ces policiers et un groupe d'individus dont Lemay. L'un des policiers est blessé par un coup de poing à la tête. Le soir même, des policiers procèdent à l'arrestation de Lemay. D'après le verdict en Cour supérieure, deux policiers en fonction ont molesté Lemay, d'abord dans leur voiture puis, plus gravement, dans le garage du poste de police, avec l'aide de collègues venus les y attendre. La Cour d'appel a rejeté les appels, à l'exception d'un chef d'accusation contre ce policier.

Le 18 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)

Demandeur jugé coupable de voies de fait contre un détenu.

Le 25 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Doyon et Bich)

Appel rejeté pour trois des quatre chefs d'accusation et acquittement prononcé pour le quatrième.

Le 28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32265 **Denis Turgeon c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003072-053, 2007 QCCA 1017, daté du 25 juillet 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003072-053, 2007 QCCA 1017, dated July 25, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Criminal procedure - Cross-examination - Limits on cross-examination - Discretion of trial judge - Charge to jury - Credibility of Crown's main witness challenged by defence - Defence motion to compel witness to disclose names of accomplices to past crimes - Motion dismissed by trial judge - Accused convicted on some counts - Whether Court of Appeal erred in not excluding this testimony from evidence - Whether Court of Appeal erred in not finding that trial judge had made error in jury charge - Meaning of words "by an act or a gesture" in s. 265(1)(b) Cr.C. (Related to 32263, 32264 and 32266)

On October 27, 2002 at about 3:00 a.m., some off-duty police officers had an altercation in a Sherbrooke bar with Mr. Lemay, a person who was known to them. Shortly thereafter, a fight broke out in a neighbouring restaurant between the same officers and a group of individuals that included Lemay. One of the officers was injured on being punched in the head. The evening of the same day, some police officers arrested Lemay. According to the verdict in the Superior Court, two officers on duty assaulted Lemay, first in their car and then more severely in the garage at the police station with the help of waiting colleagues. The Court of Appeal dismissed the appeals, except as regards one count (see 32264).

December 18, 2004
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)

Applicant convicted of assaulting person in custody

July 25, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure criminelle - Contre-interrogatoire - Limites du contre-interrogatoire - Discretion du juge du procès - Directives au jury - Crédibilité du témoin principal de la Couronne remise en cause par la défense - Requête de la défense pour forcer le témoin à divulguer le nom de ses complices lors d'actes criminels passés - Rejet de la requête par le juge du procès - Condamnation des accusés sous certains chefs d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle erré en n'excluant pas ce témoignage de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne retenant aucune erreur de la part du juge du procès dans ses directives au jury? - Signification de « par un acte ou un geste » à l'al. 265 (1) b) C. cr. (Relié à 32263, 32264 et 32266)

Le 27 octobre 2002, vers 3 heures du matin, une altercation survient dans un bar de Sherbrooke entre des policiers en congé et un citoyen connu d'eux, M. Lemay. Un peu plus tard, dans un restaurant voisin, une bagarre éclate entre ces policiers et un groupe d'individus dont Lemay. L'un des policiers est blessé par un coup de poing à la tête. Le soir même, des policiers procèdent à l'arrestation de Lemay. D'après le verdict en Cour supérieure, deux policiers en fonction ont molesté Lemay, d'abord dans leur voiture puis, plus gravement, dans le garage du poste de police, avec l'aide de collègues venus les y attendre. La Cour d'appel a rejeté les appels, à l'exception d'un chef d'accusation (voir 32264).

Le 18 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)

Demandeur jugé coupable de voies de fait contre un détenu.

Le 25 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Doyon et Bich)

Appel rejeté.

Le 28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32266 **Pierre Bégin c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003075-056, 2007 QCCA 1019, daté du 25 juillet 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003075-056, 2007 QCCA 1019, dated July 25, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Criminal procedure - Cross-examination - Limits on cross-examination - Discretion of trial judge - Charge to jury - Credibility of Crown's main witness challenged by defence - Defence motion to compel witness to disclose names of accomplices to past crimes - Motion dismissed by trial judge - Accused convicted on some counts - Whether Court of Appeal erred in not excluding this testimony from evidence - Whether Court of Appeal erred in not finding that trial judge had made error in jury charge - Meaning of words "by an act or a gesture" in s. 265(1)(b) Cr.C. (Related to 32263, 32264 and 32265)

On October 27, 2002 at about 3:00 a.m., some off-duty police officers had an altercation in a Sherbrooke bar with Mr. Lemay, a person who was known to them. Shortly thereafter, a fight broke out in a neighbouring restaurant between the same officers and a group of individuals that included Lemay. One of the officers was injured on being punched in the head. The evening of the same day, some police officers arrested Lemay. According to the verdict in the Superior Court, two officers on duty assaulted Lemay, first in their car and then more severely in the garage at the police station with the help of waiting colleagues. The Court of Appeal dismissed the appeals, except as regards one count against one of the officers (see 32264).

December 18, 2004
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)

Applicant convicted of assaulting person in custody

July 25, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure criminelle - Contre-interrogatoire - Limites du contre-interrogatoire - Discretion du juge du procès - Directives au jury - Crédibilité du témoin principal de la Couronne remise en cause par la défense - Requête de la défense pour forcer le témoin à divulguer le nom de ses complices lors d'actes criminels passés - Rejet de la requête par le juge du procès - Condamnation des accusés sous certains chefs d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle erré en n'excluant pas ce témoignage de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne retenant aucune erreur de la part du juge du procès dans ses directives au jury? - Signification de « par un acte ou un geste » à l'al. 265 (1) b) C. cr. (Relié à 32263, 32264 et 32265.)

Le 27 octobre 2002, vers 3 heures du matin, une altercation survient dans un bar de Sherbrooke entre des policiers en congé et un citoyen connu d'eux, M. Lemay. Un peu plus tard, dans un restaurant voisin, une bagarre éclate entre ces policiers et un groupe d'individus dont Lemay. L'un des policiers est blessé par un coup de poing à la tête. Le soir même, des policiers procèdent à l'arrestation de Lemay. D'après le verdict en Cour supérieure, deux policiers en fonction ont molesté Lemay, d'abord dans leur voiture puis, plus gravement, dans le garage du poste de police, avec l'aide de collègues venus les y attendre. La Cour d'appel a rejeté les appels, à l'exception d'un des chefs d'accusation contre un des policiers (voir 32264).

Le 18 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)

Demandeur jugé coupable de voies de fait contre un détenu.

Le 25 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Doyon et Bich)

Appel rejeté.

Le 28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32267 **Stéphane Sirois c. Sa Majesté la Reine et Procureur général du Québec** (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure du Québec, numéros 655-01-014576-069 et 655-01-012996-053, daté du 25 juillet 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Numbers 655-01-014576-069 and 655-01-012996-053, dated July 25, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of person - Legal aid - Lawyer in private practice - Rate above normal tariff - Whether Applicant could appeal immediately after trial court refused to grant him *Rowbotham* order - If so, to which court could he appeal? - Whether motion for *Rowbotham* order could be made to Superior Court before preliminary inquiry held - Whether trial judge erred in dismissing Applicant's motion for *Rowbotham* order on basis that he did not meet requirements for such an order - *R. v. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1.

The Applicant was one of a group of about 15 people charged with trafficking in narcotics, conspiracy to traffic in narcotics, and trafficking in narcotics and unlawful possession for the benefit of a criminal organization. The prosecution requested a preliminary inquiry only in the Applicant's case. The Applicant, who was found eligible for legal aid services, made a motion for a *Rowbotham* order at the preliminary inquiry stage. He did not want to be represented by the only criminal lawyer from legal aid who was available in his area.

July 25, 2007
Quebec Superior Court
(Desjardins J.)

Motion for legal representation fees above legal aid tariff dismissed

September 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Aide juridique - Avocat de pratique privée - Taux en sus du tarif normal - Le demandeur dispose-t-il d'un appel immédiat à la suite du refus d'un tribunal de première instance de lui accorder une ordonnance de type *Rowbotham* et dans l'affirmative, devant quelle instance doit-il se présenter? - Une requête de type *Rowbotham* peut-elle être présentée devant la Cour supérieure avant la tenue de l'enquête préliminaire? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en rejetant la requête de type

Rowbotham sollicitée par le demandeur aux motifs qu'il n'a pas rempli les conditions donnant ouverture à une telle ordonnance? - *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1.

Le demandeur fait partie d'un groupe d'une quinzaine de personnes qui doivent répondre à des accusations de trafic de stupéfiants, de complot pour trafic de stupéfiants, et de trafic de stupéfiants et recel au profit d'une organisation criminelle. Dans le seul cas du demandeur, la poursuite demande la tenue d'une enquête préliminaire. Le demandeur, qui a été admis aux services de l'aide juridique, a présenté une requête de type *Rowbotham* au stade de l'enquête préliminaire. Le demandeur n'a pas voulu se faire représenter par le seul avocat criminaliste de l'aide juridique de sa région qui était disponible.

Le 25 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(le juge Desjardins)

Requête pour frais de représentation juridique en sus du
tarif de l'aide juridique rejetée

Le 26 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32274 **Conceicao Farms Inc., Horodynsky Farms Inc., Paul Horodynsky, W.J. Smith Gardens Limited, Roman Dyriw, Michael Dyriw and 466203 Ontario Limited v. Zeneca Corp., c.o.b. Zeneca Agro and Zeneca Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C42088, C42092, C42115 and C42924, 2007 ONCA 509, dated July 6, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C42088, C42092, C42115 et C42924, 2007 ONCA 509, daté du 6 juillet 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law - Sale of goods - Warranties - Implied conditions as to quality or fitness - Torts - Negligence - Negligent misrepresentation - Whether implied warranty under s. 15(1) of *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S-1, means that goods must be reasonably fit under unusual, but clearly foreseeable, circumstances - Whether seller of goods owes duty to warn buyer that goods may not be reasonably fit for their intended use in unusual, but clearly foreseeable, conditions - Whether Court of Appeal's decision inconsistent with rationale of decision in *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189.

In 1995, the Applicant farmers used an insecticide produced by the Respondents ("Zeneca") to protect their onion crops from maggots, but an infestation damaged their crops. They brought claims against Zeneca, alleging that the insecticide they used in 1995 was a faulty product and that Zeneca had negligently misrepresented its ability to control onion maggots. Zeneca countered that there was nothing wrong with the insecticide and that the culprit was the weather, which was cooler and drier than normal.

June 11, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)

Action dismissed

July 6, 2007
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry, Lang and Rouleau J.J.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 509

Appeal dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Vente d'objets - Garanties - Conditions implicites quant à la qualité ou à l'usage - Responsabilité délictuelle - Négligence - Assertion négligente et inexacte - La garantie implicite prévue au par. 15(1) de la *Loi sur la vente d'objets*, L.R.O. 1990, ch. S-1, signifie-t-elle que les objets doivent être raisonnablement adaptés à leur usage dans une situation inhabituelle mais clairement prévisible? - Le vendeur des objets est-il tenu d'avertir l'acheteur que les objets ne sont peut-être pas raisonnablement adaptés à l'usage voulu dans des conditions inhabituelles mais clairement prévisibles? - La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec le raisonnement suivi dans l'arrêt *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189?

En 1995, les agriculteurs demandeurs ont utilisé un insecticide produit par les intimées («Zeneca») pour protéger leurs récoltes d'oignons contre les larves, mais une infestation a endommagé leurs récoltes. Ils ont intenté des actions contre Zeneca, alléguant que l'insecticide qu'ils avaient utilisé en 1995 était un produit défectueux et que Zeneca avait fait une assertion négligente et inexacte quant à sa capacité de lutter contre les larves de la mouche de l'oignon. Zeneca a répondu que l'insecticide n'était pas défectueux et que c'est plutôt le temps, plus frais et sec que la normale, qui était la cause du problème.

11 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Wright)

Action rejetée

6 juillet 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges McMurtry, Lang et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 509

Appel rejeté

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32277 **Paraskovia V. Ravnysyn v. Igor Drys and Nataliia Drys** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032952, 2007 BCCA 400, dated July 26, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032952, 2007 BCCA 400, daté du 26 juillet 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Property Law - Appeal - Social welfare - Estates - Executors and administrators - Land titles - Wills - Interpretation - Undue influence - Expungement - Reinstatement of inactive appeal - Whether the Respondents exercised undue influence on the testator in order to be included in his will - Whether there existed a special relationship between the testator and the Respondents thereby resulting in a legal presumption to the effect that the Respondents indeed exercised undue influence on the testator to be included in his will - Whether the Court of Appeal erred in finding that special relationships only apply to *inter vivos* gifts - Whether the Court of Appeal erred in finding that the appeal showed no prospect of success.

Mr. Demediuk, a single retiree originally from Ukraine, lived in Victoria where he owned four properties, and he was keen on acquiring further real estate. In 1988, Mr. Demediuk was admitted to a long-term care hospital. The following year, he was declared incapable of managing his own affairs under a Certificate of Incapacity, which resulted in the management of his properties being handed over to the Public Trustee. In 1995, while still in hospital, Mr. Demediuk met and became friends with the Respondents. He expressed to them his desire to leave the hospital and manage his own affairs once more. After meeting with a lawyer a number of times to determine Mr. Demediuk's lucidity and after a psychiatric assessment, Mr. Demediuk applied to regain control of his affairs. Mr. Demediuk's application was supported by the lawyer and psychiatrist who performed assessments, but was strongly opposed by the Public Trustee and by his own social workers as they suspected that the Drys might take financial advantage of him. Mr. Demediuk's application was successful, and he regained control of the management of his affairs. He was also released from the hospital that same autumn of 1995, and the Respondents moved in to one his properties. Shortly thereafter, Mr. Demediuk met with a lawyer to draft a new will. The new will left most of his real estate to the Respondents, and the Applicant, a relative of his in Ukraine, was left as a residual beneficiary. On February 1, 1999, Mr. Demediuk and Mr. Drys went on a holiday together to Costa Rica. The following day, Mr. Demediuk drowned. At trial, the Applicant contended that the Drys had exercised undue influence on Mr. Demediuk in order to be named principal beneficiaries in his will. The Applicant also contended that the Drys were suspiciously involved in the death of Mr. Demediuk in Costa Rica in order to inherit his significant estate.

April 14, 2005

Supreme Court of British Columbia
(Warren J.)

Action for expungement of the clause of the will benefiting the Respondents on grounds of undue influence dismissed; Will of the testator declared valid; Certificates of Pending Litigation filed by Applicant cancelled

July 26, 2007

Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Prowse, Donald and Chiasson J.J.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 400

Application to reinstate appeal dismissed

September 28, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit procédural - Droit des biens - Appel - Aide sociale - Successions - Exécuteurs et administrateurs - Titres fonciers - Testaments - Interprétation - Abus d'influence - Radiation - Rétablissement d'un appel inactif - Les intimés ont-ils exercé une influence indue sur le testateur afin de figurer dans son testament? - Existait-il une relation spéciale entre le testateur et les intimés, ayant pour effet de créer une présomption juridique selon laquelle les intimés ont exercé une influence indue sur le testateur afin de figurer dans son testament? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que la notion de

relations spéciales ne s'applique qu'aux donations entre vifs? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de chances que l'appel soit accueilli?

Monsieur Demediuk, un retraité célibataire originaire d'Ukraine, vivait à Victoria. Il y avait quatre propriétés et il désirait fortement en acquérir d'autres. En 1988, M. Demediuk a été admis dans un établissement de soins de longue durée. L'année suivante, il a été déclaré inapte à s'occuper de ses affaires en vertu d'un certificat d'incapacité et la gestion de ses propriétés a été confiée au curateur public. En 1995, alors qu'il se trouvait toujours dans l'établissement de soins de longue durée, M. Demediuk a fait la connaissance des intimes, avec qui il est devenu ami. Il a exprimé la volonté de quitter l'établissement et de recommencer à s'occuper lui-même de ses affaires. Après plusieurs rencontres avec un avocat visant à déterminer l'état de lucidité de M. Demediuk et après une évaluation psychiatrique, M. Demediuk a demandé de reprendre la gestion de ses affaires. Sa demande était appuyée par l'avocat et le psychiatre qui avaient fait les évaluations, mais le curateur public et les travailleurs sociaux qui s'occupaient de M. Demediuk s'y opposaient vivement; ils craignaient que les Drys profitent de lui financièrement. La demande de M. Demediuk a été acceptée et il a pu recommencer à s'occuper lui-même de ses affaires. Il a également pu quitter l'établissement de soins ce même automne de 1995, et les intimes ont emménagé dans une de ses propriétés. Peu après, M. Demediuk a rencontré un avocat pour rédiger un nouveau testament par lequel il léguait la plus grande partie de ses propriétés aux intimes tandis que la demanderesse, une parente de M. Demediuk vivant en Ukraine, était désignée bénéficiaire résiduelle. Le 1^{er} février 1999, M. Demediuk et M. Drys sont partis ensemble pour passer des vacances au Costa Rica. Le lendemain, M. Demediuk s'est noyé. Lors du procès, la demanderesse a soutenu que les Drys avaient exercé une influence abusive sur M. Demediuk afin d'être désignés les bénéficiaires principaux de son testament. La demanderesse a également soutenu que les Drys étaient mêlés de façon suspecte au décès de M. Demediuk au Costa Rica afin d'hériter de son patrimoine considérable.

14 avril 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Warren)

Action en radiation, pour abus d'influence, de la clause du testament faisant des intimes des bénéficiaires, rejetée; testament du testateur déclaré valide; certificats d'affaire pendante déposés par la demanderesse annulés

26 juillet 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Prowse, Donald et Chiasson)

Demande de rétablissement de l'appel rejetée

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32283 **Olive Hospitality Inc., Olive's Main Restaurant Ltd., Olive's Valleyfair Restaurant Inc. and Olive's Sumas Restaurant Inc. v. Tae Soo Woo** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034581, 2007 BCCA 355, dated June 29, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034581, 2007 BCCA 355, daté du 29 juin 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law - Damages - Fiduciary duty - Court of Appeal finding no evidence adduced of any loss suffered by the company as result of director's breach of fiduciary duty, thus no evidence upon which damages awarded by trial judge could be based - Whether Court of Appeal erred in misapplying the law, by overturning findings of fact made by the trial judge, or by setting aside the trial judge's award of compensation without remitting the assessment of damages back to the trial judge.

Mr. Tae Soo Woo is a former director of Olive Hospitality. He resigned in acrimonious circumstances, sending a notice of his resignation to the company's financing bank and in doing so maliciously defamed the company in statements made relating to its financial stability. The company maintained that subsequent to receiving the director's notice of his resignation, the bank made it sufficiently clear it would advance no more money, such that the additional financing required to open the company's fourth restaurant was not sought, and that led to the collapse of the business. The company brought an action against Mr. Woo for breach of fiduciary duty and defamation.

The Supreme Court of British Columbia awarded general and punitive damages of \$60,000 for defamation and \$1,088,995 in damages for breach of fiduciary duty, based on the value of a lost opportunity to realize a future financial advantage. The Court of Appeal allowed Mr. Woo's appeal and set aside the damages for breach of fiduciary duty, finding no evidence of any loss suffered by the company was adduced and, therefore, the loss was not proven.

October 20, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1554

Applicants' actions for breach of fiduciary duty and
defamation allowed

June 29, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Prowse, Smith and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 355

Respondent's appeal allowed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Dommages-intérêts - Obligation fiduciaire - La Cour d'appel jugeant que, aucune preuve n'ayant été présentée quant à la perte subie par la société en raison du manquement de l'administrateur à son obligation fiduciaire, il n'existait pas de preuve susceptible de justifier les dommages-intérêts octroyés par le juge de première instance - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en n'appliquant pas correctement le droit, en infirmant les conclusions de fait du juge de première instance ou en annulant l'indemnisation décidée par le juge de première instance sans renvoyer à celui-ci l'évaluation des dommages-intérêts?

Monsieur Tae Soo Woo est un ancien administrateur de la société Olive Hospitality. Sa démission s'est faite dans l'acrimonie : dans un avis de démission transmis à la banque qui assurait le financement de la société, il a délibérément diffamé la société par des commentaires sur la stabilité financière de cette dernière. La société a soutenu que, après avoir reçu l'avis de démission de l'administrateur, la banque a indiqué d'une façon suffisamment claire qu'elle ne prêterait pas davantage d'argent, si bien que la société n'a pas demandé le financement additionnel nécessaire pour l'ouverture de son quatrième restaurant, ce qui a entraîné l'effondrement de l'entreprise. La société a intenté une action contre M. Woo pour manquement à son obligation fiduciaire et diffamation.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé des dommages-intérêts généraux et punitifs de 60 000 \$ pour la diffamation et des dommages-intérêts de 1 088 995 \$ pour le manquement à l'obligation fiduciaire, en se fondant sur la valeur d'une occasion manquée de réaliser un avantage financier futur. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a annulé les dommages-intérêts pour le manquement à l'obligation fiduciaire. Elle a estimé que, aucune preuve de la perte subie par la société n'ayant été présentée, la perte n'avait pas été établie.

20 octobre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ross)

Actions des demandresses en diffamation et en manquement à une obligation fiduciaire accueillies

29 juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Prowse, Smith et Lowry)

Appel de l'intimé accueilli

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32289 **Yin Hsing Wen Yang v. Mason Loh and Mason Loh Law Corporation c.o.b.a. LOH & Company**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034381, 2007 BCCA 358, dated June 21, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034381, 2007 BCCA 358, daté du 21 juin 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals - Whether the appellate court erred in refusing to vary the order dismissing the Applicants' applications for an extension of time to file her factum and to file a lengthy factum.

After the tragic deaths of her brother and later her son, the Applicant contacted a Chinese Society dedicated to the assistance of immigrants. They referred her to the Respondent, Mason Loh, a prominent member of the Chinese community and successful lawyer and political candidate. He agreed to try to help her investigate her son's death, which the Applicant believed was tied to her brother's alleged murder. Mr. Loh, and another lawyer at LOH & Company, helped to put the Applicant into contact with an investigator, a pathologist and others to help look into her son's death. They wrote letters and did other things on her behalf. The Applicant became dissatisfied with the results and began to make public allegations against Mason Loh, alleging that he was a liar and dishonest, and had broken promises. She published statements on the Internet over several years, made statements against him during a televised talk show, and put statements on placards. The Respondent Loh brought an action in defamation against the Applicant.

July 24, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1131

Respondents' action granted; Applicant restrained from publishing defamatory statements and ordered to pay Respondents aggravated general damages of \$75,000 and punitive damages of \$10,000

January 25, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Mackenzie J.A.)

Application for an extension of time to file factum
adjourned to March 1, 2007

March 1, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J.)

Applications for extension of time to file materials and for
leave to file a factum in excess of 30 pages, dismissed

June 21, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Lowry and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 358

Application to vary order of Finch C.J., dismissed

September 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en refusant de modifier l'ordonnance rejetant les demandes de la demanderesse relatives à une prorogation du délai pour déposer son mémoire et à la production d'un mémoire d'une longueur excessive?

Après le décès tragique de son frère puis de son fils, la demanderesse s'est adressée à une association chinoise qui vient en aide aux immigrants. Cette association lui a conseillé de s'adresser à l'intimé Mason Loh, un membre en vue de la communauté chinoise qui était aussi un avocat réputé et un candidat politique. Il a accepté d'essayer de l'aider à enquêter sur le décès de son fils, décès qui selon la demanderesse était lié au meurtre présumé de son frère. Monsieur Loh et un autre avocat du cabinet LOH & Company ont aidé la demanderesse à entrer en contact avec un enquêteur, un pathologiste et d'autres personnes pour essayer d'en savoir plus long sur la mort de son fils. Ils ont écrit des lettres et fait d'autres démarches en son nom. La demanderesse, insatisfaite des résultats obtenus, a commencé à accuser publiquement M. Mason Loh d'être un menteur, d'être malhonnête et d'avoir manqué à ses promesses. Elle l'a dénigré sur Internet pendant des années, a parlé de lui en mal dans une émission de télévision et a reproduit ses accusations sur des affiches. L'intimé Loh a intenté une action en diffamation contre la demanderesse.

24 juillet 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Holmes)
Référence neutre : 2006 BCSC 1131

Action des intimés accueillie; le tribunal interdit à la demanderesse de publier des propos diffamatoires et la condamne à verser aux intimés des dommages-intérêts généraux alourdis de 75 000 \$ et des dommages-intérêts punitifs de 10 000 \$

25 janvier 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge Mackenzie)

Demande de prorogation de délai pour produire un
mémoire, ajournement au 1^{er} mars 2007

1^{er} mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Finch)

Demande en prorogation de délai pour produire des documents et demande d'autorisation de produire un mémoire de plus de 30 pages, rejetées

21 juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Lowry et Kirkpatrick)

Demande de modification de l'ordonnance du juge en chef Finch, rejetée

18 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32291 **K. Walter Moore v. New Brunswick Real Estate Association** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 10/07/CA, 2007 NBCA 64, dated August 9, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 10/07/CA, 2007 NBCA 64, daté du 9 août 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Boards and tribunals - Duty of fairness - Bias - Whether a disciplinary tribunal breaches its duty of fairness by requiring submissions be made on the issue of penalty before ruling on the merits of an allegation of professional misconduct - Whether the Court of Appeal below erred in its application of the doctrine of institutional bias.

Mr. Moore is a licensed New Brunswick real estate agent who was charged with professional misconduct as a result of a complaint made against him by another real estate agent. After the last witness had testified at the hearing of the New Brunswick Real Estate Association's Discipline Committee, but before the Committee had made a decision on the merits, the parties were asked to make submissions as to appropriate penalty, pursuant to the Committee's policy of dealing with both issues in one hearing. The Chair of the Committee indicated that the policy was for practical reasons and was not to be viewed as an indication that the Committee had prejudged the matter. Counsel for Mr. Moore objected but nevertheless proceeded to make submissions on the issue of penalty. Mr. Moore was found guilty and the Committee imposed disciplinary measures consisting of publication of the decision, a \$500 fine and costs of \$2000. Mr. Moore appealed the decision to the New Brunswick Court of Queen's Bench, Trial Division.

The Court of Queen's Bench, Trial Division, ruled that the Committee's policy of dealing with both issues in one hearing constitutes a breach of the duty of fairness because it demonstrates bias on the part of the tribunal. The Court of Appeal allowed the Association's appeal, finding that in this case there was no breach of fairness, however, that in some cases it may be necessary to separate the penalty phase of the hearing from the merits in order to ensure those found guilty are not prejudged when it comes to adducing evidence and presenting argument with respect to penalty.

January 5, 2007
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Russell J.)
Neutral citation: 2007 NBQB 005

Applicant's appeal of the Committee's decision allowed

August 9, 2007
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Turnbull and Robertson JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NBCA 64

Respondent's appeal allowed

October 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation d'agir équitablement - Partialité - Un tribunal disciplinaire manque-t-il à son obligation d'agir équitablement en demandant des observations sur la question de la sanction avant de statuer sur le fond d'une allégation de faute professionnelle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la théorie du préjugé institutionnel?

Monsieur Moore est un agent immobilier autorisé du Nouveau-Brunswick qui a été accusé de faute professionnelle à la suite d'une plainte faite contre lui par un autre agent immobilier. Après la déposition du dernier témoin à l'audience du comité de discipline de l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, mais avant que le comité rende une décision sur le fond, on a demandé aux parties de présenter des observations sur la sanction qui s'imposait, conformément à la politique du comité de traiter les deux questions à une seule audience. Le président du comité a affirmé que la politique avait été adoptée pour des raisons pratiques et qu'elle ne devait pas être vue comme un indice comme quoi le comité avait préjugé l'affaire. L'avocat de M. Moore s'est opposé à cette pratique mais a néanmoins présenté des observations sur la question de la sanction. Monsieur Moore a été déclaré coupable et le comité a imposé des mesures disciplinaires, c'est-à-dire la publication de la décision, une amende de 500 \$ et la condamnation aux dépens de 2000 \$. Monsieur Moore a interjeté appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance.

La Cour du Banc de la Reine, Division de première instance, a statué que la politique du comité qui consiste à traiter les deux questions dans une seule audience constitue un manquement à l'obligation d'agir équitablement parce qu'elle témoigne d'un parti-pris de la part du tribunal administratif. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'Association, concluant qu'en l'espèce, il n'y avait pas de manquement à l'obligation d'agir équitablement, mais que dans certains cas, il pourrait être nécessaire de séparer la phase de la sanction de l'audience de celle du fond pour s'assurer que les personnes déclarées coupables ne sont pas préjugées lorsqu'il s'agit de présenter la preuve et des arguments relativement à la sanction.

5 janvier 2007
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Russell)
Référence neutre : 2007 NBQB 005

Appel du demandeur de la décision du comité accueilli

9 août 2007
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge en chef Drapeau et juges Turnbull et Robertson)
Référence neutre : 2007 NBCA 64

Appel de l'intimée accueilli

4 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32302 **City Sand and Gravel Limited and O.D. Holdings Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland, as represented by The Honourable Minister of Municipal and Provincial Affairs**
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 2005 01 0053, 2007 NLCA 51, dated August 1, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 2005 01 0053, 2007 NLCA 51, daté du 1er août 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Crown law - Crown liability - Torts - Negligence - Duty of care - Who should bear the cost of removing an extraordinary public danger that arises when a municipal authority approves a residential subdivision in close proximity to an operating quarry with blasting activity that involves the inherent danger of fly-rock? - Whether the lower courts erred in their application of the *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 and *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2 test and the application of *Winnipeg Condominium Corporation No. 36 v. Bird Construction Co.*, [1995] 1 S.C.R. 85 - Whether the lower courts misapplied the law as set out in *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228 - Whether the lower courts erred in failing to consider the "special circumstances" arising where there is actual danger or the potential for danger addressed in *Paskivski v. Canadian Pacific Ltd.*, [1976] 1 S.C.R. 687.

The Applicant, City Sand and Gravel Limited ("City Sand"), has operated a quarry since 1971. At the time City Sand began its operation, there was a small residential development nearby. Over the years, as the quarry continued to grow, so did the residential development. The St. John's Metropolitan Board was responsible for the area where the quarry and the residential development were located. The Respondent, the Department of Municipal and Provincial Affairs, assumed responsibility for this area under the *Regional Services Boards Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-8. In 1984, the developer of Elizabeth Park, a residential area near the quarry, applied to extend the development. The new area was known as Jane Heights. The development, which was inside the 300-metre buffer zone required by the Department of Mines and Energy, was eventually approved. In 1986 and 1988, the Metropolitan Board received complaints from residents regarding the blasting operations of the quarry. Following the 1986 complaints, City Sand was ordered to implement warning protocols. In 1988, fly-rock from the blasting landed in the buffer zone. Blasting operations were subsequently prohibited in certain areas of the quarry. Finally, in July 1998, two Jane Heights residences were damaged as a result of fly-rock. City Sand was then required to revise its blasting plan to minimize the potential for fly-rock. City Sand commenced an action in early 1998, claiming that the Respondent should be held liable in tort for damages to City Sand as a result of the significant costs incurred from the revised blasting plan. The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division, dismissed City Sand's action for damages, finding that no duty of care was owed by the Respondent to City Sand. The decision was unanimously upheld on appeal.

April 15, 2005

Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial
Division
(Dunn J.)

Neutral citation: 2005 NLTD 67

Applicants' application for summary judgment allowed;

Applicants' action for damages dismissed

August 1, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of
Appeal
(Cameron, Rowe and Mercer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NLCA 51

Appeal dismissed

October 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 19, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Qui devrait supporter le coût de la suppression d'un danger public extraordinaire qui survient lorsqu'une autorité municipale approuve un sous-ensemble résidentiel à grande proximité d'une carrière en exploitation dont l'activité de dynamitage comporte le danger inhérent de la projection de morceaux de roc? - Les tribunaux inférieurs ont-ils appliqué d'une façon erronée le critère établi dans les arrêts *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 et *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2 et l'arrêt *Winnipeg Condominium Corporation No. 36 c. Bird Construction Co.*, [1995] 1 R.C.S. 85? - Les tribunaux inférieurs ont-ils appliqué incorrectement le droit tel qu'il est énoncé dans *Just c. British Columbia*, [1989] 2 R.C.S. 1228? - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en ne prenant pas en considération les « circonstances spéciales » présentes lorsque existe le danger réel ou potentiel dont il est question dans *Paskivski c. Canadien Pacifique Ltée.*, [1976] 1 R.C.S. 687?

La demanderesse, City Sand and Gravel Limited (« City Sand »), exploite une carrière depuis 1971. Lorsqu'elle a commencé à l'exploiter, il y avait un petit ensemble résidentiel à proximité. Au fil des ans, la carrière a pris de l'expansion, tout comme l'ensemble résidentiel. La zone où étaient situés la carrière et l'ensemble résidentiel relevait du Conseil métropolitain de St. John's. L'intimé, le ministère des Affaires municipales et provinciales, était responsable de la zone en vertu de la *Regional Services Boards Act*, R.S.N.L. 1990, ch. R-8. En 1984, le promoteur de Elizabeth Park, un ensemble résidentiel situé non loin de la carrière, a présenté une demande pour l'agrandissement de l'ensemble. La nouvelle section était connue sous le nom de Jane Heights. L'ensemble résidentiel, qui se situait à l'intérieur de la zone tampon de 300 mètres exigée par le ministère des Mines et de l'Énergie, a fini par être approuvé. En 1986 et en 1988, le Conseil métropolitain a reçu des plaintes de résidents au sujet du dynamitage effectué dans la carrière. À la suite des plaintes de 1986, City Sand a reçu l'ordre de mettre en oeuvre des protocoles d'avertissement. En 1988, des morceaux de roc provenant du dynamitage sont tombés dans la zone tampon. Les opérations de dynamitage ont alors été interdites dans certaines parties de la carrière. Finalement, en juillet 1998, deux résidences de Jane Heights ont été endommagées par la chute de morceaux de roc. Les autorités ont alors demandé à City Sand de revoir son plan de dynamitage pour réduire au minimum le risque que cela se reproduise. City Sand a intenté au début de 1998 une action par laquelle elle soutenait que l'intimé devrait être déclaré civilement responsable des préjudices subis par City Sand en raison des coûts importants occasionnés par la révision du plan de dynamitage. La division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador a rejeté l'action en dommages-intérêts de City Sand, estimant que l'intimé n'avait aucune obligation de diligence envers City Sand. Cette décision a été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel.

15 avril 2005
Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, division de
première instance
(juge Dunn)
Référence neutre : 2005 NLTD 67

Demande de jugement sommaire présentée par les
demanderesse, accueillie; action en dommages-intérêts
rejetée

1^{er} août 2007
Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador - Cour d'appel
(juges Cameron, Rowe et Mercer)
Référence neutre : 2007 NLCA 51

Appel rejeté

11 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

32314 **Rémy Vincent c. Conseil de la Nation Huronne Wendake** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006058-074, daté du 16 août 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006058-074, dated August 16, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion to oppose writ of eviction – Article 596 of *Code of Civil Procedure* – Whether courts below erred in dismissing motion to oppose.

Rémy Vincent was convicted of a cigarette smuggling offence. Following that judgment, the Court of Québec ordered the forfeiture of a lot and a building in Mr. Vincent's possession. As required by the *Indian Act*, the forfeited items were subsequently transferred to the Conseil de la Nation Huronne Wendake. In November 2005, the members of that council voted to evict Mr. Vincent from the premises. Mr. Vincent brought a motion in the Court of Québec to oppose the writ of eviction issued to enforce the forfeiture.

August 1, 2007
Court of Québec
(Judge Gobeil)
Neutral citation:

Applicant's motion to oppose dismissed

August 16, 2007
Quebec Court of Appeal
(Rochette J.A.)
Neutral citation:

Motion for leave to appeal dismissed

October 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête en opposition à un bref d'expulsion – Article 596 du *Code de procédure civile* – Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en rejetant la requête en opposition?

Rémy Vincent a été déclaré coupable d'une infraction liée à la contrebande de cigarettes. À la suite de ce jugement, la Cour du Québec a ordonné la confiscation d'un lot et d'une bâtisse en possession de M. Vincent. Tel que requis par la *Loi sur les Indiens*, les éléments confisqués ont subséquemment été cédés au Conseil de la Nation Huronne Wendake. En novembre 2005, les membres du Conseil ont voté en faveur de l'expulsion de M. Vincent des lieux. La Cour du Québec est saisie d'une requête de M. Vincent en opposition au bref d'expulsion émis en exécution de la confiscation.

Le 1^{er} août 2007
Cour du Québec
(Le juge Gobeil)
Référence neutre : Requête en opposition du demandeur rejetée

Le 16 août 2007
Cour d'appel du Québec
(Le juge Rochette)
Référence neutre : Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 15 octobre 2007
Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

32315 **Lloyd Kirlew v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44494, 2007 ONCA 476, dated June 26, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44494, 2007 ONCA 476, daté du 26 juin 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Whether accused's trial counsel acted reasonably - Whether cross-examination of the complainant would have made a difference at trial.

The accused was tried summarily and convicted of one count of assault and one count of sexual assault. On his summary conviction appeal, the accused argued that his trial counsel was ineffective and in a conflict of interest. Both appeals were dismissed.

January 29, 2003
Ontario Court of Justice
(Beaman J.) Convictions: assault and sexual assault

October 27, 2005
Superior Court of Justice
(Toscano-Roccamo J.)

Summary conviction appeal dismissed

June 26, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Feldman and Lang JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 476

Leave to appeal granted; appeal dismissed

September 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - L'avocat au procès de l'accusé a-t-il agi raisonnablement? - Le contre-interrogatoire de la plaignante aurait-il changé quelque chose au procès?

L'accusé a subi son procès sommaire et a été déclaré coupable relativement à un chef de voies de fait et un chef d'agression sexuelle. À son appel en matière de poursuite sommaire, l'accusé a plaidé que son avocat au procès n'avait pas été efficace et qu'il était en conflit d'intérêts. Les deux appels ont été rejetés.

29 janvier 2003
Cour de justice de l'Ontario
(juge Beaman)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait et d'agression sexuelle

27 octobre 2005
Cour supérieure de justice
(juge Toscano-Roccamo)

Appel en matière de poursuite sommaire rejeté

26 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Feldman et Lang)
Référence neutre : 2007 ONCA 476

Autorisation d'appel accordée; appel rejeté

26 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

32334 **James Robert Harnum and Michael James Harnum v. Charles Green** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 07/10, 2007 NLCA 57, dated September 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 07/10, 2007 NLCA 57, daté du 5 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law - Partnerships - Distribution of assets and income - Fisheries - Licenses - Remedies - Is a fishing license a partnership asset which can be divided and sold to enforce the winding up and partnership acts? - Was the court correct in ordering the sale of the fishing licenses held by Michael Harnum to satisfy the winding up of a partnership that may have existed between Charles Green and James Harnum? - Was the trial judge correct in relying on estimates of income despite being offered the Harnum's income tax statements on the second day of the trial? - Was the court correct in the application of the *Partnership Act*, RSNL 1990, c. P-3 and awarding half the estimated net profits made by James Harnum after dissolution of the partnership to Charles Green?

The Applicant, James Harnum ("Harnum"), and the Respondent fished together from 1987 to 1999 in a fishing enterprise built around the vessel "Sandra Tanya". They had a falling out in 1999, and Harnum continued to use the vessel, fishing licenses and other assets, without accounting to the Respondent for the assets or the income earned from them. In 2001, the Respondent commenced an action against Harnum, seeking a declaration that the fishing enterprise operated as a partnership, and for a valuation and distribution of the partnership assets. Harnum argued there was no partnership or, if there was, there had been a "technical" dissolution. The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division, held, *inter alia*, that the fishing enterprise was a partnership, of which Harnum and Green were equal partners and that Harnum was accountable to Green for half the income and assets of the partnership. This was confirmed on appeal, and the matter was referred back to the trial judge for a determination of the remaining issues.

January 30, 2007
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Handrigan J.)
Neutral citation: 2007 NLTD 23

Respondent's action granted; James Harnum ordered to pay Respondent \$270,202.50 as his share of profits and ordered to sell vessel and fishing licenses, with proceeds to be distributed equally between James Harnum and the Respondent

September 5, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador,
Court of Appeal
(Wells C.J. and Cameron and Barry JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NCLA 57

Appeal dismissed

November 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Sociétés de personnes - Répartition des éléments d'actif et des bénéfices - Pêche - Permis - Recours - Un permis de pêche est-il un élément d'actif d'une société de personnes susceptible d'être divisé et vendu pour l'application des lois sur la liquidation et sur les sociétés de personnes? - Le tribunal a-t-il eu raison d'ordonner la vente des permis de pêche possédés par M. Michael Harnum pour la liquidation de la société de personnes ayant pu exister entre M. Charles Green et M. James Harnum? - Le juge de première instance a-t-il eu raison de se fonder sur des estimations de revenus alors qu'on avait mis à sa disposition les déclarations de revenus de M. Harnum le deuxième jour du procès? - Le tribunal a-t-il appliqué correctement la *Partnership Act*, RSNL 1990, ch. P-3 et a-t-il eu raison d'attribuer à M. Charles Green la moitié des bénéfices nets réalisés par M. James Harnum après la dissolution de la société?

Le demandeur, James Harnum (« M. Harnum »), et l'intimé ont pêché ensemble de 1987 à 1999 dans le cadre d'une entreprise de pêche reposant sur le bateau de pêche « Sandra Tanya ». Après qu'ils se furent brouillés en 1999, M. Harnum a continué d'utiliser le bateau, les permis de pêche et d'autres éléments d'actif, sans rendre compte à l'intimé des éléments

d'actif ni du revenu gagné grâce à eux. En 2001, l'intimé a intenté une action contre M. Harnum pour faire déclarer que l'entreprise de pêche était exploitée sous forme de société de personnes et obtenir l'évaluation et la répartition des éléments d'actif de la société de personnes. Monsieur Harnum a soutenu qu'il n'y avait jamais eu de société de personnes ou que, s'il y en avait eu une, il y avait eu une dissolution « technique ». La division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador a conclu, notamment, que l'entreprise de pêche était une société de personnes, que M. Harnum et M. Green étaient des associés à parts égales et que M. Harnum était redevable à M. Green de la moitié du revenu et des éléments d'actif de la société de personnes. Cette décision a été confirmée en appel et l'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour qu'il statue sur les autres points en litige.

30 janvier 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Division de première instance
(juge Handrigan)
Référence neutre : 2007 NLTD 23

Action de l'intimé accueillie; il est ordonné à M. James Harnum de verser à l'intimé la somme de 270 202,50 \$ correspondant à sa part des bénéficiaires, et de vendre le bateau ainsi que les permis de pêche, le produit devant être réparti également entre M. James Harnum et l'intimé

5 septembre 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Cour d'appel
(juge en chef Wells et juges Cameron et Barry)
Référence neutre : 2007 NCLA 57

Appel rejeté

1^{er} novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32344

Rick Garry v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Minister of Justice and Attorney General of Canada, Solicitor General of Canada, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, Assistant Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Minister of Justice and Attorney General of Alberta, John Hniden, Glenn Stoddard, Al Fraser, B.K. McLeod, Chris Laubman, Kevin Wedick, Mike Sekela, Paul Whattam, Melanie Pratch, Doug Presley, Dave Wilkinson, Vonnie Wood, Darren Feist, Sheila Horvat, Randy Dickie, G. Hoogestraat, Al Rybka, Jeff Presley, Kevin Glover, Gord Canning, Marlynn White, William Gatward, John Bilou, Eldon Bjerke, J.A. Humphrey, Murray Savage, G. Hoogestraat, Wilf Gillis, John Doe 1, John Doe 2, John Doe 3 and Jane Doe 1 (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0115-AC, 2007 ABCA 276, dated August 28, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0115-AC, 2007 ABCA 276, daté du 28 août 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts - Appeals - Restoration to appeal list - Appeal deemed abandoned and removed from list when court deadlines as to filing factum long passed - Application to restore to list dismissed - Appeal from dismissal of application to restore also dismissed - Whether appeal court justice misinterpreted the law and the facts supported by the evidence.

Mr. Rick Garry is an unrepresented litigant who seeks leave to appeal two discretionary decisions of a single justice of the Court of Appeal for Alberta. The underlying action is one for malicious prosecution and related torts. The RCMP had laid charges of possession of stolen property against him and others in late 1999 and the spring of 2000. At the beginning of the trial in the Court of Queen's Bench (March 11, 2002), the trial judge heard and granted a preliminary motion to quash search warrants and excluded evidence seized pursuant to those warrants. The Crown elected to call no further evidence and all charges were dismissed on April 9, 2002. Mr. Rick Garry filed a statement of claim in the Court of Queen's Bench on May 20, 2004, and served it on the Respondents on May 13, 2005. A statement of defence, which pleaded the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, was filed on May 20, 2005.

November 22, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master L. Smart)
Neutral citation: N/A

Application by Her Majesty the Queen in Right of Alberta, the Minister of Justice and Attorney General of Alberta, John Hniden, Marlynn White and William Gatward for summary dismissal of action granted

April 5, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
Neutral citation: N/A

Application appealing order of Master L. Smart dismissed

July 11, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté J.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 234

Application to restore appeal from order of Belzil J. to Court of Appeal appeal list dismissed

August 28, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté J.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 276

Appeal from decision on motion denying restoration of appeal to appeal list dismissed

October 25, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Appels - Réinscription sur la liste des appels - Appel réputé faire l'objet d'un désistement et radié de la liste longtemps après l'expiration des délais fixés par le tribunal pour le dépôt d'un mémoire - Demande de réinscription sur la liste rejetée - Appel du rejet de la demande de réinscription également rejeté - Le juge de la Cour d'appel a-t-il mal interprété la loi et les faits appuyés par la preuve?

Monsieur Rick Garry est une partie non représentée par un avocat qui demande l'autorisation d'appel de deux décisions discrétionnaires rendues par un juge de la Cour d'appel de l'Alberta. L'action principale avait pour objet une poursuite malveillante et des délits civils connexes. La GRC avait porté des accusations de recel contre lui et d'autres personnes à la fin de 1999 et au printemps de 2000. Au début du procès devant la Cour du Banc de la Reine (le 11 mars 2002), le juge qui présidait a instruit et accueilli une requête préliminaire visant à casser des mandats de perquisition et a exclu des éléments de preuve saisis en exécution de ces mandats. Le ministère public a choisi de ne pas présenter d'autres éléments de preuve et toutes les accusations ont été rejetées le 9 avril 2002. Monsieur Garry a déposé une déclaration à la Cour du Banc de la Reine le 20 mai 2004, et l'a signifiée aux intimés le 13 mai 2005. Une défense dans laquelle était invoquée la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, a été déposée le 20 mai 2005.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

22 novembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire L. Smart)
Référence neutre : s.o.

Demande de Sa Majesté du chef de l'Alberta, le ministre
de la Justice et procureur général de l'Alberta, John
Hniden, Marlynn White et William Gatward en vue
d'obtenir le rejet sommaire de l'action, accueillie

5 avril 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Belzil)
Référence neutre : s.o.

Demande appelant de l'ordonnance du protonotaire L.
Smart, rejetée

11 juillet 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge Côté)
Référence neutre : 2007 ABCA 234

Demande de réinscription de l'appel de l'ordonnance du
juge Belzil sur la liste des appels de la Cour d'appel,
rejetée

28 août 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge Côté)
Référence neutre : 2007 ABCA 276

Appel de la décision sur requête rejetant la réinscription
de l'appel sur la liste des appels, rejeté

25 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

09.01.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada
Seafood Producers Association of Nova Scotia
Groundfish Enterprise Allocation Council
BC Seafood Alliance
Canadian Association of Prawn Producers
Fisheries Council of Canada

IN / DANS: Benoit Joseph Saulnier, et al.

v. (31622)

Royal Bank of Canada, WBLI Inc. in
its capacity as receiver of Benoit
Joseph Saulnier, et al. (N.S.)

FURTHER TO THE ORDER dated October 23, 2007, in which Abella J. granted leave to intervene to the Attorney General of Canada and Seafood Producers Association of Nova Scotia, the Groundfish Enterprise Allocation Council, the BC Seafood Alliance, the Canadian Association of Prawn Producers and the Fisheries Council of Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE datée du 23 octobre 2007, dans laquelle la juge Abella a autorisé le procureur général du Canada et l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse, le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, BC Seafood Alliance, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et le Conseil canadien des pêches à intervenir dans l'appel;

IL EST ORDONNÉ QUE chacun de ces intervenants est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

10.01.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to December 19, 2007

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée au 19 décembre 2007

U-Sheak Koroma

v. (32288)

Bellamy Housing Co-operative Inc. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

11.01.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

DE / PAR: Assembly of First Nations
Federation of Saskatchewan Indian
Nations

IN / DANS: Attorney General of Canada

v. (31871)

Rose Lememan, et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Assembly of First Nations and the Federation of Saskatchewan Indian Nations for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Assembly of First Nations is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before February 1, 2008.

The motion for leave to intervene of the Federation of Saskatchewan Indian Nations is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before February 1, 2008. The motion to adduce fresh evidence in the form of social fact evidence contained in the Affidavit of Jayme Benson dated December 5, 2007, is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Each party shall pay their own disbursements incurred as a result of these interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par l'Assemblée des Premières Nations et par la Federation of Saskatchewan Indian Nations;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT

La requête en autorisation d'intervenir de l'Assemblée des Premières Nations est accordée et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages, au plus tard le 1^{er} février 2008.

La requête en autorisation d'intervenir de la Federation of Saskatchewan Indian Nations est accordée et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages, au plus tard le 1^{er} février 2008. La requête en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve sous forme de preuve de faits sociaux présentée dans l'affidavit signé par Jayme Benson le 5 décembre 2007 est rejetée.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Chaque partie assumera ses propres débours résultant de ces interventions.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

09.01.2008

Neil William Smith

v. (32323)

Her Majesty the Queen (N.S.)

(By Leave)

**REVISED AGENDA FOR
JANUARY 2008**

**CALENDRIER RÉVISÉ DE
JANVIER 2008**

**AGENDA for the weeks of January 21 and 28 2008.
CALENDRIER de les semaines du 21 et 28 janvier 2008.**

The Court will not be sitting during the weeks of January 1, 7 and 14, 2008.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1, 7 et 14 janvier 2008.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2008-01-22	Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) (Qc) (Civile) (Autorisation) (31395)
2008-01-23	Benoit Joseph Saulnier, et al. v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc. in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, et al. (N.S.) (Civil) (By Leave) (31622)
2008-01-24	Claude Beaulieu c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (32004)
2008-01-25	Jean Dinardo c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31918)
2008-01-25	Her Majesty the Queen v. J.H.S. (N.S.) (Criminal) (As of Right) (31897)
2008-01-28	Her Majesty the Queen v. Allan McLarty (F.C.) (Civil) (By Leave) (31516)
2008-01-29	Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31 (Y.T.) (Civil) (By Leave) (31733)
2008-01-30	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et al. c. Proprio Direct Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (31664)
2008-01-31	Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et al. (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31597)
2008-02-01	Wayne Stein v. Malka Stein (B.C.) (Civil) (By Leave) (31704)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31395 *Hydro-Québec v. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, Local 2000 (CUPE-FTQ)*

Labour law - Discrimination based on handicap - Prolonged innocent absenteeism due to illness - Employer's duty to accommodate - Whether Court of Appeal erred in holding that Hydro-Québec's decision to dismiss Ms. Laverrière was discriminatory - Whether Court of Appeal erred in not considering effort made by Hydro-Québec to accommodate Ms. Laverrière - Whether Court of Appeal distorted concept of accommodation by forcing Hydro-Québec to keep employee in her job - Whether Court of Appeal erred in adopting standard of correctness to review arbitrator's decision - Whether Court of Appeal erred in reviewing arbitrator's finding that Hydro-Québec could not accommodate employee without undue hardship.

On July 19, 2001, Hydro-Québec imposed an administrative dismissal on Manon Laverrière. In the dismissal letter, Hydro-Québec referred to Ms. Laverrière's high absenteeism rate since 1994, noted that her absenteeism meant she was unable to perform her work on a regular and reasonable basis and stated that, in the opinion of the medical experts consulted, Ms. Laverrière's attendance at work would remain problematic and there was no reason to think that it might one day improve.

At the time of her dismissal, Ms. Laverrière had been working for Hydro-Québec for about 24 years as a sales, rates and programs clerk. Her many absences were due to such things as an employment injury, a tense situation with her immediate supervisor, several bouts of depression and two suicide attempts. Between 1994 and 2001, Hydro-Québec authorized several absences, transferred Ms. Laverrière to a new position under another supervisor, abolished the new position and then transferred it to another city, and authorized a gradual return to work, but none of these measures were successful. In 2000 and 2001, doctors examined Ms. Laverrière, in some cases at the employer's request, and found that she had a personality disorder that caused her serious adjustment problems and resulted in depressive episodes and absences from work that were at times prolonged.

The grievance arbitrator chosen to dispose of the grievance presented by the Syndicat dismissed the grievance, finding, *inter alia*, that it could not be concluded from the evidence that the employer had discriminated against or harassed Ms. Laverrière or that it bore any share of responsibility in this case. In the arbitrator's opinion, it would have been unreasonable to require the employer to create a position that would be constantly adjusted to Ms. Laverrière's specific characteristics and very uncertain availability. The Superior Court dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal reversed the judgment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31395
Judgment of the Court of Appeal:	February 7, 2006
Counsel:	Robert Bonhomme and Julie LaPierre for the Appellant Richard Bertrand for the Respondent

31395 *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*

Droit du travail - Discrimination fondée sur le handicap - Absentéisme involontaire prolongé pour cause de maladie - Obligation d'accommodement de l'employeur - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision d'Hydro-Québec de congédier M^{me} Laverrière était discriminatoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas les efforts d'accommodement déployés par Hydro-Québec? - La Cour d'appel a-t-elle dénaturé le concept d'accommodement en forçant Hydro-Québec à conserver l'employée à son travail? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en adoptant la norme de la décision correcte pour réviser la décision de l'arbitre? - La Cour d'appel a-t-elle commis

une erreur en révisant la conclusion de l'arbitre selon laquelle il était impossible pour Hydro-Québec d'accommoder l'employée sans contrainte excessive?

Le 19 juillet 2001, Hydro-Québec procède au congédiement administratif de Manon Laverrière. Dans la lettre de congédiement, Hydro-Québec note le taux d'absentéisme élevé de M^{me} Laverrière depuis 1994, souligne qu'elle n'est pas en mesure de fournir une prestation de travail régulière et raisonnable en raison de son absentéisme, et indique que de l'avis des experts médicaux consultés, l'assiduité au travail de M^{me} Laverrière demeurera problématique, et rien ne permet de croire qu'elle puisse un jour s'améliorer.

Au moment du congédiement, M^{me} Laverrière travaille chez Hydro-Québec depuis environ 24 ans, comme commis ventes, tarifs et programmes. Les nombreuses absences ont été justifiées par, notamment, une lésion professionnelle, une situation tendue avec son supérieur immédiat, plusieurs dépressions et deux tentatives de suicide. Entre 1994 et 2001, Hydro-Québec a autorisé plusieurs absences, muté M^{me} Laverrière à un nouveau poste sous la direction d'un autre superviseur, aboli le nouveau poste pour ensuite le transférer dans une autre ville, autorisé un retour graduel au travail, mais sans succès. En 2000 et 2001, des médecins l'examinent, dont certains à la demande de l'employeur, et déterminent que M^{me} Laverrière souffre d'un trouble de la personnalité qui lui cause de sérieux problèmes d'adaptation et qui entraîne des épisodes dépressifs et cause des périodes d'absence parfois prolongées.

L'arbitre de griefs retenu pour disposer du grief présenté par le Syndicat rejette le grief, estimant notamment que la preuve ne permet pas de conclure à la discrimination, au harcèlement ou à une quelconque part de responsabilité de l'employeur dans ce dossier. Il serait, selon lui, déraisonnable d'exiger de l'employeur qu'il crée un poste de travail qui s'ajusterait constamment aux particularités de M^{me} Laverrière et à sa très aléatoire disponibilité. La Cour supérieure rejette la demande de révision judiciaire. La Cour d'appel renverse le jugement.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31395
Arrêt de la Cour d'appel :	7 février 2006
Avocats :	Robert Bonhomme et Julie LaPierre pour l'appelante Richard Bertrand pour l'intimé

31622 *Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc., in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, and Goodman Rosen Inc., in its capacity as Trustee of Benoit Joseph Saulnier in bankruptcy*

Bankruptcy and Insolvency - Immunity from seizures - Fisheries - Rights relating to fishing licences - Whether the Court of Appeal erred in holding that rights relating to fishing licences constitute "property" under the *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, c. 13, and the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

Mr. Saulnier, who holds four fishing licences granted by the Minister of Fisheries and Oceans, owns Bingo Queen Fisheries Limited. The Royal Bank holds a security agreement, made pursuant to the Nova Scotia *Personal Property Security Act* (PPSA), which addresses "security over all present and after acquired personal property including ... intangibles ... and in all proceeds and renewals thereof ...". In July 2004, the bank demanded payment to Mr. Saulnier and his Bingo for amounts due and gave notice of its intention to enforce its security. It appointed WBLI Inc., as Receiver, further to the security agreement. Mr. Saulnier then made an assignment in bankruptcy. In November 2004, he signed a "Lease and Royalty Agreement" with a corporation whose principal was his common law spouse, to which he granted the use and benefit of his lobster licence.

The Royal Bank and the Receiver applied to the Supreme Court of Nova Scotia for a declaration that Mr. Saulnier's fishing licences (1) are "personal property" in the form of an intangible, pursuant to the PPSA, and (2) are "property", for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA), which a receiver or trustee can require a bankrupt to transfer.

The Supreme Court of Nova Scotia granted the declaration and found that the fishing licences were property under the BIA and personal property under the PPSA. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal only to specify that it was the rights respecting fishing licences that constituted property; here, the right to apply for renewal of the licence or reissuance to a designate, coupled with the right to resist an arbitrary denial.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	31622
Judgment of the Court of Appeal:	July 25, 2006
Counsel:	Andrew S. Nickerson Q.C. for the Appellants Carl A. Holm Q.C. for the Respondents

31622 *Benoit Joseph Saulnier et Bingo Queen Fisheries Limited c. Banque Royale du Canada, WBLI Inc., en sa qualité de séquestre de Benoit Joseph Saulnier et de Bingo Queen Fisheries Limited, et Goodman Rosen Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Benoit Joseph Saulnier*

Faillite et insolvabilité - Insaisissabilité - Pêches - Droits relatifs aux permis de pêche - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les droits relatifs aux permis de pêche constituent des biens visés par la *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 13, et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3?

Monsieur Saulnier, à qui le ministre des Pêches et des Océans a accordé quatre permis de pêche, est le propriétaire de Bingo Queen Fisheries Limited. La Banque Royale a conclu un contrat de sûreté en vertu de la *Personal Property Security Act* (PPSA) de la Nouvelle-Écosse, lequel prévoit que [TRADUCTION] « la garantie grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite y compris [...] les biens immatériels [...] et grève tous les produits et renouvellements y afférents ... ». En juillet 2004, la banque a exigé de M. Saulnier et de Bingo le paiement de sommes dues et a donné avis de son intention de réaliser la sûreté. Elle a nommé WBLI Inc. à titre de séquestre conformément aux dispositions du contrat de sûreté. Monsieur Saulnier a ensuite fait cession de ses biens. En novembre 2004, il a conclu un [TRADUCTION] « Bail et accord de redevances » avec une société par actions dont la principale actionnaire était sa conjointe de fait, à qui il a cédé l'utilisation et les privilèges de son permis de pêche du homard.

La Banque Royale et le séquestre ont demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse un jugement déclaratoire portant que les permis de pêche de M. Saulnier (1) sont des « biens personnels » immatériels au sens de la PPSA, et (2) des « biens » pour l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), que le failli est tenu de transférer à la demande du séquestre ou du syndic.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accordé le jugement déclaratoire demandé et conclu que les permis de pêche sont des biens au sens de la LFI et des biens personnels au sens de la PPSA. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse n'a accueilli l'appel que dans la mesure où elle a précisé que ce sont les droits relatifs aux permis de pêche qui sont qualifiés de biens en l'espèce, tant le droit qui permet de demander le renouvellement et la délivrance d'un nouveau permis à une personne désignée, que le droit de contester un refus arbitraire.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	31622
Arrêt de la Cour d'appel :	25 juillet 2006
Avocats :	Andrew S. Nickerson, c.r., pour les appelants Carl A. Holm, c.r., pour les intimées

32004 *Claude Beaulieu v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Whether this is case in which evidence not adduced at trial may be admitted on appeal - Whether identification evidence presented against Appellant supports guilty verdict against him.

In June 2004, the Appellant was convicted on two counts of sexual assault. He contended that the identification evidence presented at trial did not support a finding beyond a reasonable doubt that it was he who had committed the acts of touching X and Y. According to him, the process in which Y had identified him was tainted by certain irregularities that should have led the trial judge to question the reliability of the identification. The Court of Appeal dismissed both the motion to adduce fresh evidence and the appeal. Thibault J.A., dissenting, would have granted the motion to adduce fresh evidence and ordered a new trial.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32004
Judgment of the Court of Appeal:	March 20, 2007
Counsel:	Christian Deslauriers for the Appellant Lori Renée Weitzman for the Respondent

32004 *Claude Beaulieu c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - S'agit-il d'un cas où une preuve peut être admise en appel même si elle n'a pas été produite au procès? - La preuve d'identification présentée contre l'appellant supporte-t-elle le verdict de culpabilité contre ce dernier?

En juin 2004, l'appelant a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle. Il plaide que la preuve d'identification faite au procès ne permettait pas de conclure hors de tout doute raisonnable qu'il était l'auteur des attouchements dont X et Y avaient été les victimes. Il soutient que le procédé au terme duquel Y l'avait identifié était entaché de certaines irrégularités qui auraient dû amener la juge de première instance à douter de la fiabilité de l'identification. La Cour d'appel rejette à la fois la requête pour preuve nouvelle et le pourvoi. La juge Thibault, dissidente, aurait accueilli la requête pour preuve nouvelle et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Québec
N° de dossier :	32004
Jugement de la Cour d'appel :	20 mars 2007
Avocats :	Christian Deslauriers pour l'appellant Lori Renée Weitzman pour l'intimée

31918 *Jean Dinardo v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Whether trial judge erred in law in dispensing with second stage of analysis discussed by Supreme Court of Canada in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, namely determination whether Appellant's testimony raised reasonable doubt, especially since judge twice stated that accused had testified well, and whether result was miscarriage of justice.

The Appellant was charged with sexually assaulting the complainant and with inciting, for a sexual purpose, a person with a mental or physical disability to touch his body, without her consent, with a part of the body or with an object when he was in a position of trust or authority towards the victim. The Appellant was convicted on these charges following a trial by judge alone. The Appellant appealed that decision to the Court of Appeal, submitting that the judgment should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law. He contended that, given that the victim's testimony was inconsistent and contradictory on key questions, the judge had failed to give sufficient reasons for his decision. The Appellant added that the trial judge had also erred in analysing his credibility. The majority of the Court of Appeal affirmed the trial judge's decision. Chamberland J.A. dissented on the basis that the trial judge had erred in law in failing to give reasons for his decision to reject the Appellant's testimony. He accordingly held that the judge had erred in law in dispensing with the second stage of the analysis discussed by the Supreme Court of Canada in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, namely the determination whether the testimony of the accused had raised a reasonable doubt. Given Chamberland J.A.'s dissent, the Appellant is appealing as of right.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31918
Judgment of the Court of Appeal:	February 26, 2007
Counsel:	Catherine Sheitoyan and Marco Labrie for the Appellant Henri-Pierre La Brie and Magalie Cimon for the Respondent

31918 *Jean Dinardo c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Est-ce que le juge de première instance a erré en droit en omettant la seconde étape d'analyse enseignée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, soit le fait d'analyser si le témoignage de l'appelant soulevait un doute raisonnable, d'autant plus qu'il avait écrit à deux reprises que l'accusé avait bien témoigné, le tout résultant en une erreur judiciaire?

L'appelant a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante et d'avoir inciter, à des fins sexuels, une personne ayant une déficience mentale ou physique, à le toucher, sans son consentement, avec une partie du corps ou avec un objet alors qu'il était en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis la victime. L'appelant a été déclaré coupable de ces accusations suite à un procès devant juge seul. L'appelant interjette appel de cette décision devant la Cour d'appel alléguant le jugement doit être écarté pour le motif qu'il s'agit d'une décision erronée sur une question de droit. Il soutient que, en

présence d'incohérences et de contradictions sur des questions-clés dans le témoignage de la victime, le juge a fait défaut de motiver suffisamment sa décision. L'appelante ajoute que le juge de première instance a erré également dans l'analyse de sa propre crédibilité. La majorité de la Cour d'appel confirme la décision de première instance. Le juge Chamberland, dissident, est d'opinion que le juge de première instance a erré en droit en omettant de motiver sa décision de rejeter le témoignage de l'appelant. Ainsi, il conclut que le juge a erré en droit en omettant la seconde étape d'analyse enseignée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, soit le fait d'analyser si le témoignage de l'accusé soulevait un doute raisonnable. Étant donné la dissidence du juge Chamberland, l'appelant interjette appel de plein droit.

Origine : Québec

N° du greffe : 31918

Arrêt de la Cour d'appel : 26 février 2007

Avocats : Catherine Sheitoyan et Marco Labrie pour l'appelant
Henri-Pierre La Brie et Magalie Cimon pour l'intimée

31897 *Her Majesty The Queen v. J.H.S.*

Criminal law - Trial - Jury instructions - Credibility - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in quashing a conviction on the basis that the trial judge had not correctly instructed the jury on the issue of credibility in accordance with the judgment of this Court in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

The complainant testified that the Respondent sexually assaulted her over a number of years, until her early teens. Her mother lived with the Respondent, as did the complainant and her sister. The Respondent denied any sexual activity with the complainant.

The Respondent was tried before a judge and jury for sexual assault contrary to s. 271(1)(a) of the *Criminal Code*. Credibility was an issue at trial. The trial judge instructed the jury on the presumption of innocence and then charged the jury on reasonable doubt. The jury found him guilty. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal because the trial judge had failed to properly instruct the jury on the application of reasonable doubt to the issue of credibility and ordered a new trial. Saunders J.A., dissenting, found that the jury was given clear instructions and would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 31897

Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2007

Counsel: Daniel A. MacRury, Q.C., for the Appellant
Joel E. Pink, Q.C., for the Respondent

31897 Sa Majesté la Reine c. J.H.S.

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Crédibilité - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant une condamnation au motif que la juge du procès n'avait pas instruit le jury correctement sur la question de la crédibilité, soit conformément au jugement de la Cour dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

La plaignante a relaté que, jusqu'au début de son adolescence, l'intimé l'avait agressée sexuellement durant un certains nombre d'années. Elle vivait avec l'intimé, tout comme sa mère et sa sœur. L'intimé a nié avoir eu quelque contact sexuel que ce soit avec la plaignante.

L'intimé a subi un procès devant un juge et un jury pour agression sexuelle, infraction prévue à l'al. 271(1)a) du *Code criminel*. La question de la crédibilité était en litige lors du procès. Le juge de première instance a donné des directives au jury d'abord sur la présomption d'innocence, puis sur le doute raisonnable. Le jury a conclu à la culpabilité de l'intimé. La majorité de la Cour d'appel a accueilli

l'appel au motif que la juge du procès avait mal instruit le jury quant à l'application du doute raisonnable à la question de la crédibilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Saunders, dissident en appel, a conclu que le jury avait reçu des directives claires; il aurait rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	31897
Arrêt de la Cour d'appel :	31 janvier 2007
Avocats :	Daniel A. MacRury, c.r., pour l'appelante Joel E. Pink, c.r., pour l'intimé

31516 Her Majesty The Queen v. Allan McLarty and Allan McLarty v. Her Majesty The Queen

Taxation - Income tax - Assessment - Deductions - Exploration and development expenses - Minister disallowing certain deductions claimed by taxpayer - Whether Federal Court of Appeal erred in concluding that the Respondent's liability under a promissory note was not a contingent liability within the meaning of paragraph 66.1(6)(a) of the *Income Tax Act* - Whether Federal Court of Appeal erred in equating the obligation to surrender security in the event amounts were still outstanding at the due date, with a legal obligation to pay the face amount of the promissory note - Whether the purchaser and vendor were factually at arm's length pursuant to ss. 69(1)(a) and 251(1)(b) of the Act.

McLarty invested \$100,000 in proprietary seismic data as part of a joint venture. On the purchase transaction, the vendor of the data also acted as agent for the joint venture participants. McLarty's purchase price was comprised of \$15,000 in cash and a limited recourse promissory note in the amount of \$85,000. On his income tax return, McLarty added \$100,000 to his Cumulative Canadian Exploration Expenses pool. Subsequently, he claimed Canadian Exploration Expenses of \$81,655 for taxation year 1992 and \$14,854 for the 1994 taxation year. The Minister reassessed McLarty and found that the purchase price of the seismic data was in excess of fair market value. The Minister attributed a lower value to the data, thereby reducing the amount of the expenses that McLarty could claim. McLarty appealed the Minister's notices of assessment. The Tax Court allowed the appeal and the deductions were permitted as claimed by the taxpayer. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the purchaser and vendor were not at arm's length; the matter was remitted to the Tax Court to determine whether the Respondent can prove a higher fair market value for the data than that determined by the Minister.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31516
Judgment of the Court of Appeal:	April 27, 2006
Counsel:	Wendy Burnham and Pierre Cossette for the Appellant /Respondent by Cross-Appeal Jehad Haymour and Carman McNary for the Respondent/Appellant by Cross-Appeal

31516 *Sa Majesté la Reine c. Allan McLarty et Allan McLarty c. Sa Majesté la Reine*

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Déductions - Frais d'exploration et d'aménagement - Le ministre a refusé des déductions demandées par le contribuable - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le billet de McLarty ne constituait pas une dette éventuelle au sens de l'alinéa 66.1(6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en assimilant l'obligation de remettre les actifs donnés en garantie dans les cas où des sommes demeurent impayées à l'échéance à l'obligation de payer la valeur nominale du billet? - L'acheteur et le vendeur avaient-ils un lien de dépendance au sens des al. 69(1)a) et 251(1)b) de la *Loi*?

Dans le cadre d'une coentreprise, McLarty a investi 100 000 \$ dans des données sismiques exclusives. Pour les besoins de la transaction d'achat, le vendeur des données agissait également à titre de mandataire des membres de la coentreprise. Pour acheter les données, McLarty a versé 15 000 \$ comptant et il a souscrit un billet à recours limité de 85 000 \$. Sur sa déclaration de revenus, McLarty a ajouté 100 000 \$ à son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada. Il a par la suite déduit un montant de 81 655 \$ pour l'année d'imposition 1992 et un montant de 14 854 \$ pour l'année d'imposition 1994 au titre des frais d'exploration au Canada. McLarty a fait l'objet d'une nouvelle cotisation et le ministre a conclu que le prix d'achat des données sismiques était supérieur à leur juste valeur marchande. Le ministre a attribué une valeur moindre aux données, réduisant d'autant le montant des dépenses que McLarty pouvait déduire. McLarty a interjeté appel contre les avis de cotisation du ministre. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel et autorisé les déductions demandées par le contribuable. En appel, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi au motif que l'acheteur et le vendeur avaient un lien de dépendance. L'affaire a été renvoyée à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle détermine si l'intimé peut faire la preuve que les données avaient une juste valeur marchande plus élevée que celle estimée par le ministre.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31516
Arrêt de la Cour d'appel :	27 avril 2006
Avocats :	Wendy Burnham et Pierre Cossette pour l'appelante / intimée au pourvoi incident Jehad Haymour et Carman McNary pour l'intimé / appellant au pourvoi incident

31733 Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31

Employment law - Wrongful dismissal - Damages - Mitigation - Whether employee's damage award for wrongful dismissal ought to be reduced or eliminated because of his failure to mitigate his damages by accepting a new offer of employment from the employer.

Donald Norman Evans was employed for over 23 years as a business agent in the Teamsters' Whitehorse office. He was dismissed after a new union executive took office. During negotiations, Evans' lawyer wrote to the union, indicating that Mr. Evans was prepared to accept 24 months' notice of termination of his employment and suggested that this could be granted through 12 months of continued employment followed by a payment of 12 months of salary in lieu of notice. Teamsters replied that it could not accept that proposal, and requested that Mr. Evans return to his employment no later than June 1, 2003, to serve out the balance of his notice period of 24 months. The total notice period was specified as January 1, 2003 until and including December 31, 2004. Teamsters went on to say that refusal of the offer would be treated as just cause for immediate termination. At issue at trial was whether Evans failed to mitigate his damages by not taking up this offer.

The trial judge concluded that the Appellant had been wrongfully dismissed, that he should have received 22 months of notice and that he had not failed to mitigate his damages. The Court of Appeal allowed the Union's appeal and set aside the award of damages in its entirety. Thackray J.A. held that the evidence did not support the conclusion that Mr. Evans' circumstances, viewed objectively, justified his refusal to resume employment with the union.

Origin of the case:	Yukon
File No.:	31733
Judgment of the Court of Appeal:	September 25, 2006
Counsel:	Grant Macdonald Q.C. for the Appellant Leo McGrady Q.C. for the Respondent

31733 Donald Norman Evans c. Section locale 31 des Teamsters

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Atténuation - Convient-il de réduire ou de supprimer les dommages-intérêts accordés à un employé pour congédiement injustifié parce que celui-ci n'a pas atténué le préjudice en acceptant une nouvelle offre d'emploi de son employeur?

Donald Norman Evans a travaillé pendant plus de 23 ans comme agent d'affaires au bureau des Teamsters de Whitehorse. Il a été congédié après l'entrée en fonction d'un nouveau dirigeant syndical. Au cours des négociations, l'avocat de M. Evans a indiqué par lettre au syndicat que ce dernier était disposé à accepter un avis de cessation d'emploi de 24 mois et a laissé entendre qu'il accepterait une période d'emploi continu de 12 mois et ensuite le paiement d'une somme équivalant à 12 mois de salaire tenant lieu d'avis. Le syndicat a répondu qu'il ne pouvait accepter cette proposition et a demandé à M. Evans de retourner au travail au plus tard le 1^{er} juin 2003 jusqu'à la fin de la période d'avis de 24 mois. Il a précisé que la période d'avis s'étalait du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 inclusivement. Le syndicat a ajouté que le refus de cette offre serait considéré comme un motif valable de congédiement immédiat. Au procès, la question en litige était de savoir si M. Evans avait fait défaut d'atténuer son préjudice en refusant cette offre.

Le juge de première instance a conclu que l'appelant avait été injustement congédié, qu'il aurait dû recevoir 22 mois de préavis et qu'il n'avait pas fait défaut d'atténuer son préjudice. La Cour d'appel a accueilli l'appel du syndicat et a annulé totalement l'octroi de dommages-intérêts. Le juge Thackray a statué que la preuve n'appuyait pas la conclusion que la situation de M. Evans, considérée de façon objective, justifiait son refus de reprendre son emploi auprès du syndicat.

Origine : Yukon
 N° du greffe : 31733
 Jugement de la Cour d'appel : 25 septembre 2006
 Avocats : Grant Macdonald, c.r., pour l'appelant
 Leo McGrady, c.r., pour l'intimée

31664 *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, François Pigeon in his capacity as syndic of the ACAIQ, and Discipline Committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec v. Proprio Direct Inc.*

Contracts - Real estate brokerage - Consumer protection - Public order - Legislation - Interpretation - Law of professions - Discipline - Real estate brokerage contract providing for compensation payable in advance by individual to broker without possibility of reimbursement if no sale occurred - Whether Court of Appeal erred in holding that standard of correctness applied to discipline committee's decision concerning first part of s. 13 of *Rules of professional ethics* - Whether Court of Appeal could review evidence and substitute its analysis and reasoning for those of discipline committee - Whether it was not inconsistent with objectives of *Real Estate Brokerage Act* to give precedence to principles of freedom of contract and disregard legal mechanisms chosen by legislature to protect natural person in contractual dealings with real estate broker by finding that mandatory brokerage contract form was suppletive - Whether natural person may waive safeguard created by statute of public order - Whether this interpretation of Act was contrary to its objectives - *Real Estate Brokerage Act*, R.S.Q., c. 73.1, s. 35(9) - *Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act*, R.R.Q., c. 73.1, r. 1, s. 26 - *By-law of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., c. C-73.1, r. 2, s. 85; *Rules of professional ethics of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. c. C-73.1, r. 5, s. 13.

The contracts of two of Proprio Direct's clients were the subject of complaints alleging a lack of services in light of the costs paid. The syndic treated the complaints as formal disciplinary complaints. In the first case, \$1,262 was payable when the contract was signed as a membership fee; in the second case, the amount was \$1,724. No sale occurred, but the amounts were not reimbursable.

The discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec found that the complaints were justified. The Court of Quebec affirmed that decision, but the Court of Appeal reversed it.

Origin of the case: Quebec
 File No.: 31664
 Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2006
 Counsel: André Durocher for the Appellants
 Marc Simard and Pierre-André Côté for the Respondent

31664 *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, François Pigeon en sa qualité de syndic de l'ACAIQ, et Comité de discipline de l'association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*

Contrat - Courtage immobilier - Protection du consommateur - Ordre public - Législation - Interprétation - Droit professionnel - Discipline - Contrat de courtage immobilier prévoyant une rétribution payable d'avance par le particulier

au courtier sans possibilité de remboursement advenant qu'aucune vente ne survienne - La Cour d'appel fait-elle une erreur en décidant que la norme de la décision correcte s'applique à la décision du comité de discipline portant sur le premier volet de l'art. 13 des *Règles de déontologie*? - La Cour d'appel peut-elle réexaminer la preuve et substituer son analyse et son raisonnement à ceux du comité de discipline? - N'est-il pas incompatible avec les objectifs de la *Loi sur le courtage immobilier* de donner préséance aux principes de liberté contractuelle et d'écarter les mécanismes juridiques choisis par le législateur pour protéger la personne physique dans ses rapports contractuels avec le courtier immobilier, en donnant un caractère supplétif au formulaire obligatoire du contrat de courtage? - La personne physique qui bénéficie d'une mesure de protection conférée par une loi d'ordre public peut-elle renoncer à cette mesure? - N'est-il pas contraire aux objectifs de la Loi que de l'interpréter ainsi? - *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q. ch. 73.1, par. 35 (9) - *Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier*, R.R.Q. ch. 73.1, r. 1, art. 26 - *Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. ch. C-73.1, r. 2, art. 85; *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. ch. C-73.1, r. 5, art. 13.

Les contrats de deux clients de Proprio-Direct font l'objet de plaintes pour manque de services au regard des coûts. Le syndic en fait des plaintes disciplinaires formelles. Dans le premier cas, une somme de 1 262 \$ était payable dès la signature du contrat, à titre de frais d'adhésion; dans le second cas, il s'agit de 1 724 \$. Aucune vente n'est survenue mais les montants n'étaient pas remboursables.

Le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a déclaré les plaintes fondées. La Cour du Québec a confirmé cette décision mais la Cour d'appel l'a renversée.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31664
Arrêt de la Cour d'appel :	31 juillet 2006
Avocats :	André Durocher pour les appelants Marc Simard et Pierre-André Côté pour l'intimée

31597 *Adil Charkaoui v. Minister of Citizenship and Immigration and Solicitor General of Canada*

Charter of Rights - Fundamental justice - Evidence - New evidence submitted to designated judge shortly before detention review resulting from issuance of security certificate with view to inadmissibility - Appellant challenging belated disclosure, and reliability, of documents - Destruction of Canadian Security Intelligence Service (CSIS) notes and recordings that had served as basis for ministers' allegations - Policy of destroying notes and recordings admitted - Whether Court of Appeal erred in not finding that ministers and CSIS had breached Appellant's right to procedural fairness: (a) by systematically destroying notes from interviews in which CSIS collects evidence and by failing to disclose this practice when proceedings against Appellant were commenced; (b) by interpreting words "to the extent that it is strictly necessary" in s. 12 of CSIS Act as requiring CSIS to collect and retain only information and evidence that support argument of danger; (c) by failing to discharge their duty to disclose evidence diligently; and (d) by deciding to sign certificate of inadmissibility against Appellant on basis of CSIS investigation - Whether Court of Appeal erred in underestimating impact of Respondents' conduct on Appellant's rights and in failing to recognize that conduct in question constituted abuse of process and that definitive stay of proceedings accordingly necessary under Division 9 of IRPA - Whether Court of Appeal erred in holding that Federal Court judge determining whether security certificate reasonable under s. 80 of *Immigration and Refugee Protection Act* may authorize ministers to file, in support of inadmissibility, allegations and evidence of which they had no knowledge when security certificate was signed - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23, s. 12 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 78(e).

In the context of a fourth detention review after a security certificate was issued against him, the Appellant disputed certain new allegations by the Respondent ministers. Following the review hearing, which had been postponed, the designated judge terminated the detention. However, the main proceeding for deportation of the Appellant from Canada was still pending. The Appellant argued that the main proceeding was tainted by the destruction of sources of evidence and should be quashed, or that, at the very least, this new part of the evidence should be struck from the record.

The Federal Court dismissed the Appellant's motion and the Federal Court of Appeal affirmed that decision.

Origin of the case:	Federal
File No.:	31597
Judgment of the Court of Appeal:	June 6, 2006
Counsel:	Dominique Larochelle for the Appellant Claude Joyal and Ginette Gobeil for the Respondents

31597 *Adil Charkaoui c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada*

Charte des droits - Justice fondamentale - Preuve - Nouveaux éléments de preuve présentés au juge désigné peu avant une révision de détention résultant de l'émission d'un certificat de sécurité en vue d'une interdiction de territoire - Tardiveté de la transmission attaquée et fiabilité des documents contestée - Destruction de notes et enregistrements du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ayant contribué à former les allégations des ministres - Politique de destruction de notes et enregistrements admise - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que les ministres et le SCSR ont enfreint le droit à l'équité procédurale de l'appelant : a) en détruisant systématiquement les notes des entrevues par lesquelles le SCSR recueille des preuves et en n'ayant pas révélé cette pratique dès le début des procédures entreprises contre l'appelant?; b) en interprétant les mots « dans la mesure strictement nécessaire » de l'art. 12 de la Loi sur le SCSR d'une manière qui limite le Service à ne recueillir et conserver que les renseignements et la preuve qui appuient la thèse de danger?; c) en n'assumant pas leur obligation de divulgation de preuve avec diligence?; d) en décidant de signer un certificat d'interdiction de territoire contre l'appelant sur la base de l'enquête du SCSR? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en sous-estimant l'impact de la conduite des intimés sur les droits de l'appelant et en ne reconnaissant pas que cette conduite constituait un abus de procédure commandant l'arrêt définitif des procédures en vertu de la Section 9 de la LIPR? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'un juge de la Cour fédérale procédant à la détermination du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité en vertu de l'art. 80 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut autoriser les ministres à déposer, à l'appui de l'interdiction de territoire, des allégations et preuves qu'ils ignoraient au moment de signer un certificat de sécurité? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch. C-23, art. 12 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 78e).

Dans le cadre d'une quatrième révision de détention subséquente à l'émission d'un certificat de sécurité contre lui, l'appelant conteste certaines allégations nouvelles des ministres intimés. À l'issue de cette révision, dont il aura entre-temps reporté la tenue, le juge désigné mettra fin à la détention. Cependant la procédure principale, devant mener à l'expulsion du territoire canadien, demeure en suspens. L'appelant soutient que la procédure principale est viciée par la destruction de sources d'éléments de preuve et devrait être annulée ou qu'à tout le moins, cette partie nouvelle de la preuve devait être rayée du dossier.

La Cour fédérale a rejeté la requête de l'appelant et la Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Origine de la cause :	Fédérale
N° du greffe :	31597
Arrêt de la Cour d'appel :	6 juin 2006
Avocats :	Dominique Larochelle pour l'appelant Claude Joyal et Ginette Gobeil pour les intimés

31704 Wayne Stein v. Malka Stein

Family law - Family assets - Divorce - Support - Issue of whether contingent future liabilities arising from tax shelters should be factored into division of assets - Does Part 5 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 (“*FRA*”) preclude the distribution of contingent family debt between spouses - Does Part 5 of the *FRA* contemplate a final resolution of all property issues at trial or can orders be made which distribute certain family property or divide contingent family debt in the future.

Among the issues in a divorce action was whether contingent future debt relating to uncertain liabilities from motion picture tax shelters arranged by the husband during the marriage should be taken into account in the division of assets. The trial judge adopted an “if and when” approach and ordered that the spouses should share the contingent future debts equally since they both benefited from the increased income resulting from the tax shelters. The Court of Appeal reversed this, finding no authority under the *FRA* for the court to create a freestanding obligation between parties for a debt that may accrue in future, long after the division of assets is completed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31704
Judgment of the Court of Appeal:	September 7, 2006
Counsel:	Georgiale A. Lang for the Appellant Susan G. Label for the Respondent

31704 Wayne Stein c. Malka Stein

Droit de la famille - Biens familiaux - Divorce - Aliments - Devrait-on tenir compte dans le partage des biens des dettes futures éventuelles résultant d'investissements dans des abris fiscaux ? - La partie 5 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128 (« *FRA* ») empêche-t-elle la répartition entre les époux d'une dette familiale éventuelle ? - La partie 5 de la *FRA* prévoit-elle que toutes les questions relatives aux biens doivent être réglées définitivement dans le cadre du procès ou permet-elle d'ordonner la distribution de certains biens familiaux et le partage de certaines dettes futures éventuelles ?

Une des questions soulevées dans le cadre d'une action en divorce était de savoir s'il faut tenir compte, dans le partage des biens, d'une dette future éventuelle liée à des dettes incertaines découlant des investissements cinématographiques utilisés comme abris fiscaux par le mari pendant le mariage. Le juge du procès a adopté une approche conditionnelle et ordonné le partage à part égale des dettes futures éventuelles entre les époux puisqu'ils avaient tous les deux bénéficié de la hausse de revenus que leur avaient permis les abris fiscaux. La Cour d'appel a infirmé la décision, concluant que

rien dans la FRA ne permettait au tribunal de créer une obligation distincte entre les parties à l'égard d'une dette pouvant être exigible dans le futur, longtemps après que le partage des biens soit terminé.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe : 31704

Arrêt de la Cour d'appel : 7 septembre 2006

Avocates : Georgiale A. Lang pour l'appelant
Susan G. Label pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5					
11	H 12					
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3					
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26			

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21					
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18					
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17				H 21	
23	H 24					
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14					
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12					
18	H 19					
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9					
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions